

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE



FRANCAISE
1000
POSTES
C. 0.400

= 11 VI 46 = MARSEILLE R.P. =

Monsieur le Directeur de l'Office de Guerre des
Transports

BERNE

(Suisse)

Section Philatélique 1942



FOIRE DE PARIS

UNIVERSELLE & INTERNATIONALE

11/8-1911

CARTE POSTALE

DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE



Ma chère Madame C. Maucel
Bien reçu la carte et nous
sont à fait d'accord que
son offre la paraphrase a
Henriette leur se rembourse
Il fait bien beau ici à Roubaix
nous allons après cela faire une
petite ballade à Lille, de la
propre manière ainsi que Carlo
et Hubert. Felicity

Madame C. Maucel

Rue des Archers 65

Rockelberg

Belgique Bruxelles

merci de tout
CARTE POSTALE

DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE



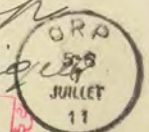
Je n'ai pu
m'entendre
avec Wignacq
et moi donc
seul. Wignacq
revient à 10h
lundi pour
discuter. Je reviens
plus brièvement
demain. Amiki,
Geo

Monsieur
de Saint-Helen

Orp
Belgique

7-JUIL 1911

Répondre le



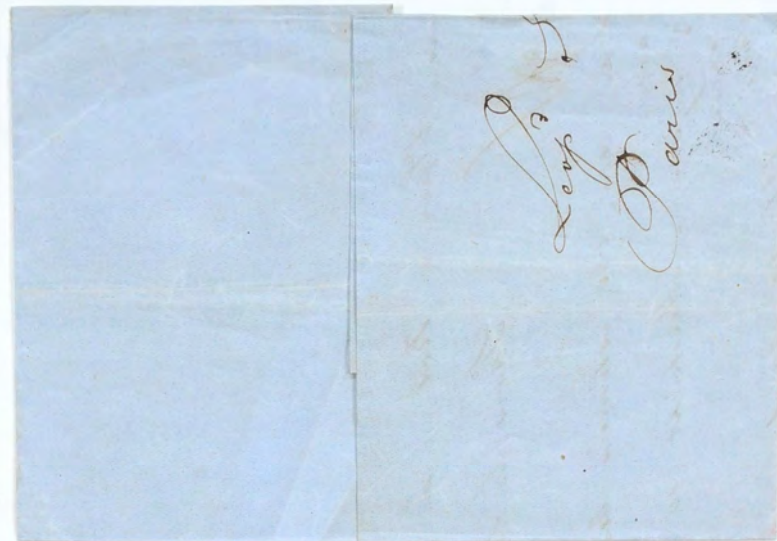
Edu. LAFITEUR-SAMIN - Roubaix, Intérieur

E 15

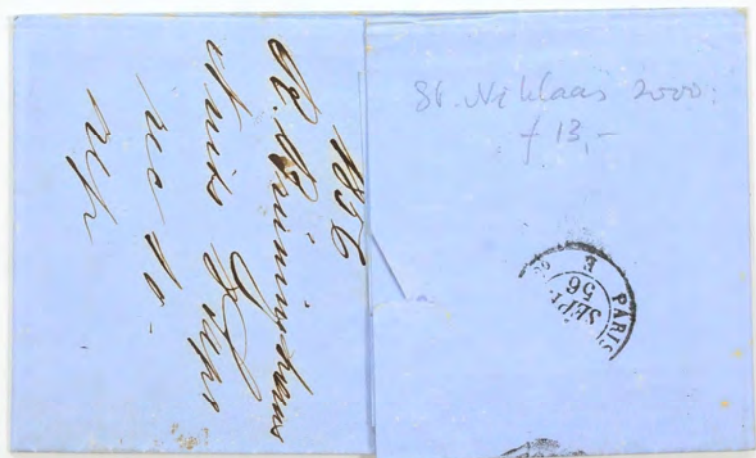


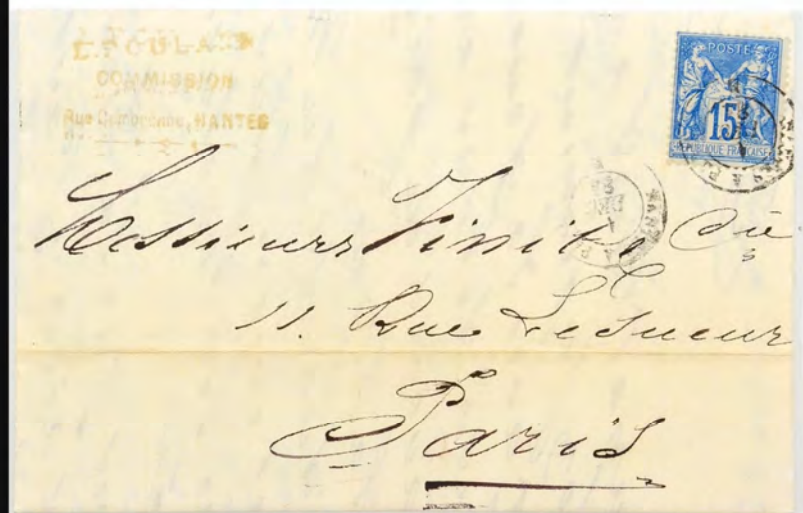


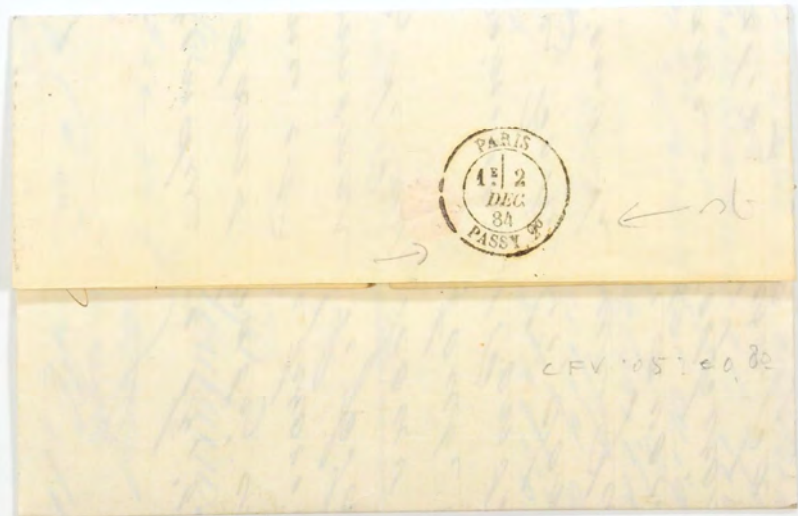




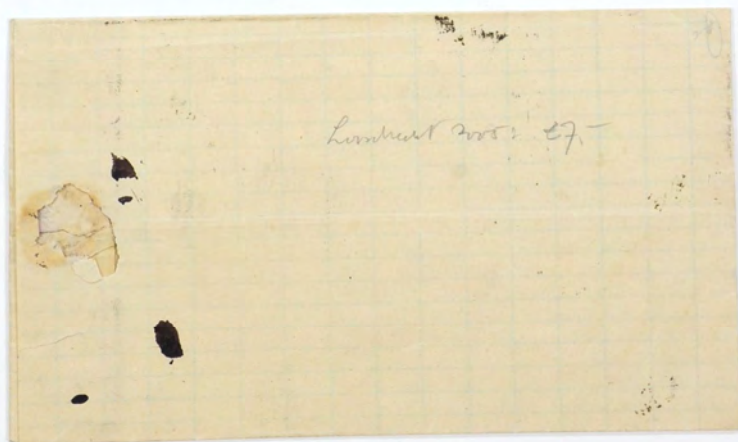






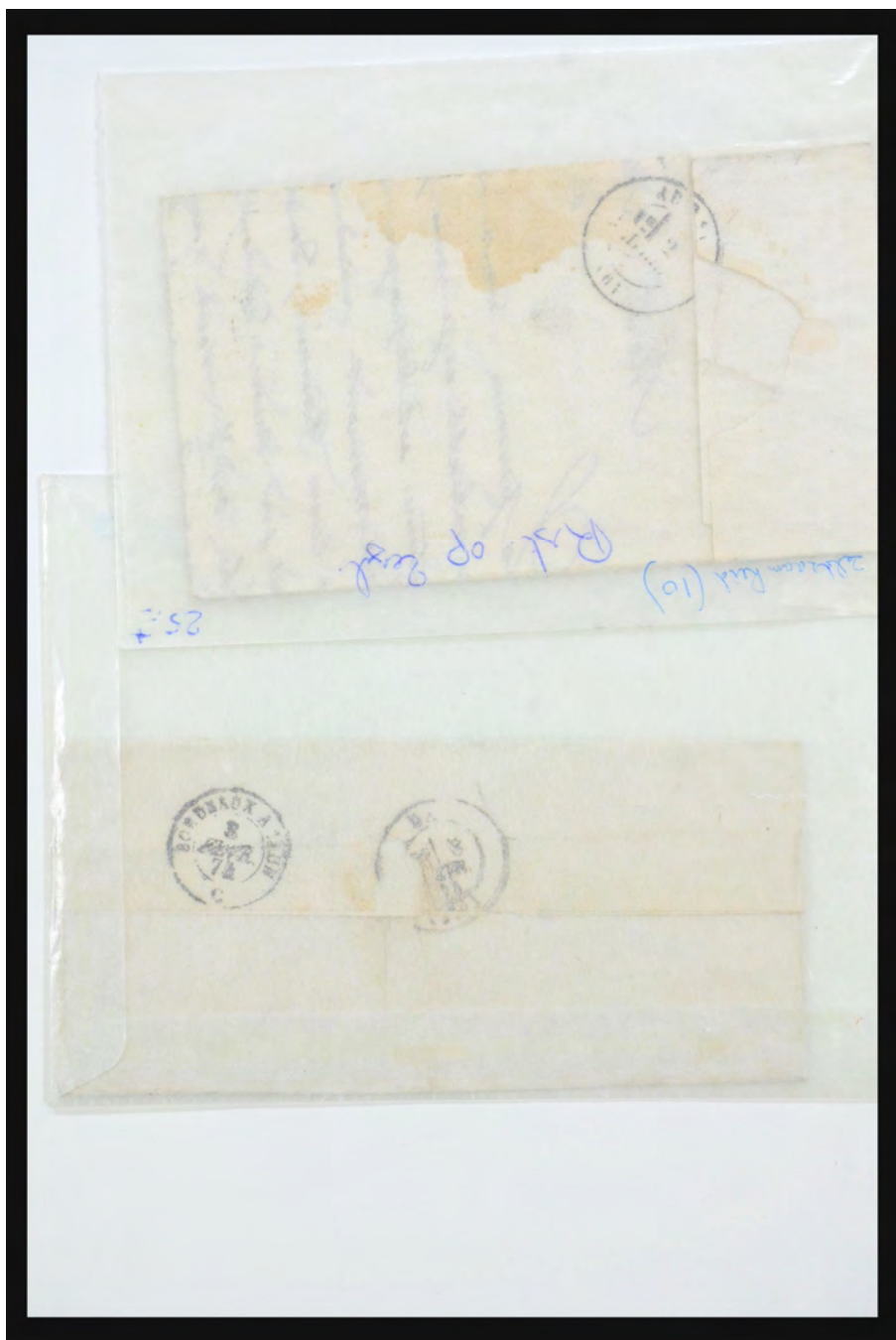
















TS
Mme
Mme de Mirat a la
Bellemeire en Douvres
par Chateaubourg



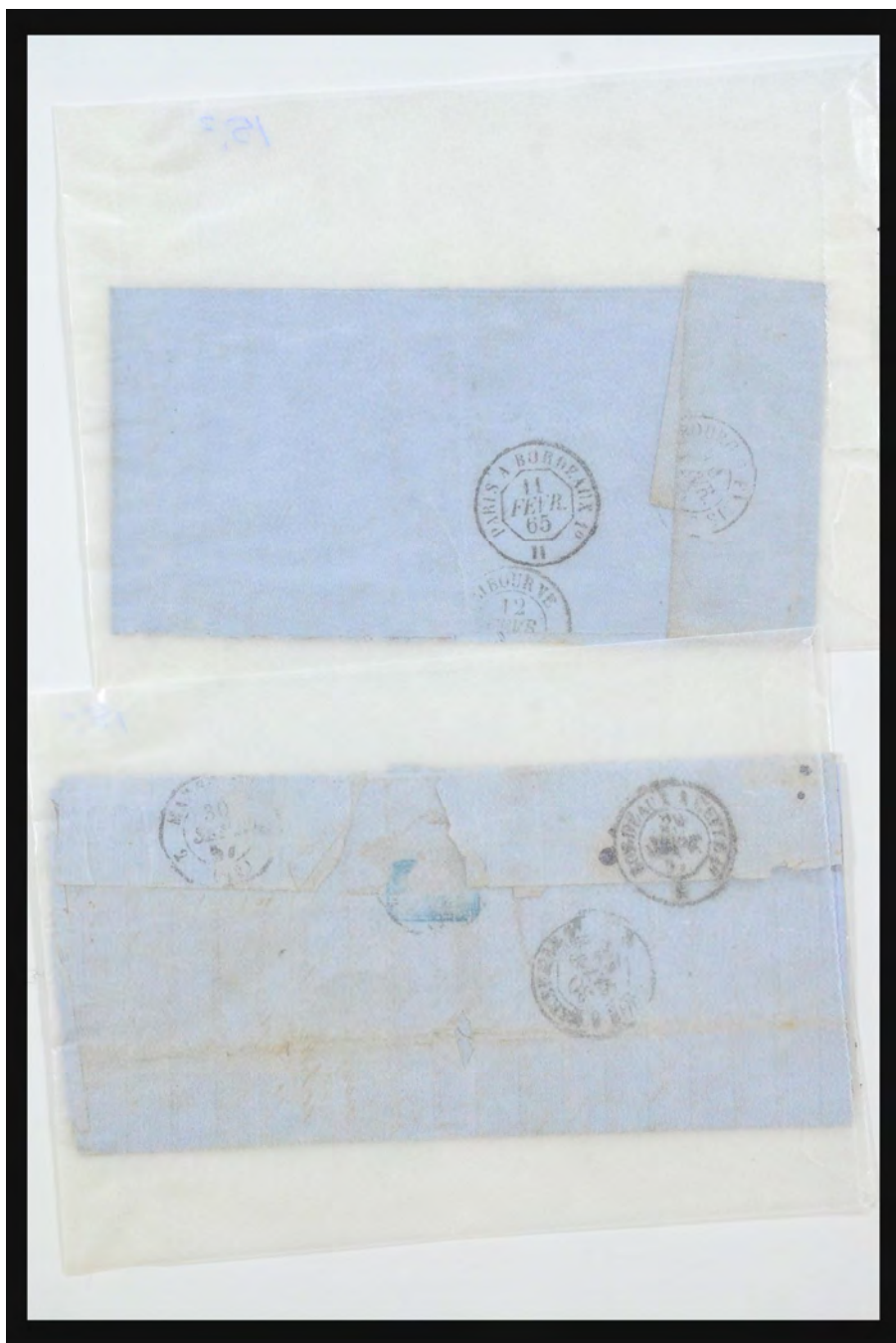
Le Mans
1871

Monsieur Jorcal what agree
au Tribunal de Commerce
rue Gambetta N° 24
a Quimper











Franklin T. 300.
20 oude $\square$
met betere en zeldzame stempels
in at f 200.=-

Franklin T. 300,-
20 oude ☒
met belere en edelzame stampen
moeder in at f 200,-

CORREOS, TELEGRAFOS Y
RADIOGRAFIA
DEL PERU

COLIS POSTAUX

Avis de Non Remise # 710



M. DE CHEF DU BUREAU DES POSTES.

Bern 12 Merzili.

S U I Z A .

R N^o 216009

62489



8-11

13-19

1830

2336



1.60

60

Jacklin



19 Janvier 1834.



Entre nous soussignés Jean Yvernet
Propriétaire demeurant au lieu des Buis
Commune de Stors d'une part:

Et Pierre Louis Jean Baptiste Roussel
Juge d'instruction de l'arrondissement
de Saintes y demeurant d'autre part:

ont été fait les conventions suivantes:
Savoir que moi Yvernet ai de transport
par le chemin de la terre d'échange sur
Saint Roussel qui l'auegle, ainsi qu'il se
dit Roussel à moi appartenant, contenant
la surface de sept ares quatre lientiers en
vingt en canons anciens au lieu dit
au lieu de la Guérinière commune de
Vatray, comprenant de front, ainsi de
compréhension au lieu dit Roussel de la
Nord à un fossé dépendant actuel, qui

à moi dit Roussel a de transport
au lieu dit de la terre d'échange sur Yvernet qui
l'auegle, ainsi qu'il se dit Roussel à
moi appartenant, contenant de la surface de
sept ares quatre lientiers en vingt en canons
anciens au lieu dit Roussel de la Nord à un
fossé dépendant actuel, qui

à moi dit Roussel a de transport
au lieu dit de la terre d'échange sur Yvernet qui
l'auegle, ainsi qu'il se dit Roussel à
moi appartenant, contenant de la surface de
sept ares quatre lientiers en vingt en canons
anciens au lieu dit Roussel de la Nord à un
fossé dépendant actuel, qui

à moi dit Roussel a de transport
au lieu dit de la terre d'échange sur Yvernet qui
l'auegle, ainsi qu'il se dit Roussel à
moi appartenant, contenant de la surface de
sept ares quatre lientiers en vingt en canons
anciens au lieu dit Roussel de la Nord à un
fossé dépendant actuel, qui

Roussel

N° ancien Philippe Charpentier
notaire demeurant en la commune des
Pomegones, en la qualité de Vice & tuteur
légal de Genevieve anglaise & tuteur
Charpentier Sophie de feu M^r Louis
Duclos de la somme de 1000 francs Charles
tuteur de droit & bourgeoisement pour
l'arrente qui lui avait été faite de la
maison propre de la mortie d'une maison
M^r Hanc po. l'c. Louis Duclos de la somme
de 1000 francs. les particuliers de la somme de 1000 francs.

Donnant en forme de quittance au dit
Honor Garnier Main-levée des sus dits
sommes, Desquelles il tient quitte et
Décharge par ces présentes Le dit
Sieur Roussel, Dans Le nombre des
quelles Espèces Comptées Etait
particulièrement Le Louis qui a été
Reconnu pour être celui dont Le dit
Garnier fait wante Et faisant
partie de la Somme a lui Volée.
Dont acte: _____

fait et passé a Saintet Rudes
Le Durivault garde minute Le Vingt
juin Mil huit Cent Sept, après
midi, Le dit Sieur Roussel a signé
avec les notaires, A qui le dit Garnier
a déclaré ne Savoir faire De la Quittance
après Lecture: _____

La minute est Signée Roussel
Godet Et Durivault notaires a Saintet.

222

Reçue a Saintet Le Vingt
Mars juin Mil huit Cent Sept,
N^o 119 N^o Case 2 Reçu Soixante Dix
sept Centimes Deime Comptés
Signé Caurois. f. _____

Extrait du Registre
Sous le
N^o 119

Durivault
N^o 119
a
Saintet

[Faint, mostly illegible handwriting on aged, stained paper]

[Circular stamp, partially legible: "VILLE DE ..."]

[Handwritten notes and signatures at the bottom:]

Chabaz de 181-20

Guillaume L'Archevêque

à

Jean Jean Houfflet

à 20 juin 1809

[Signature]

Entre Dame Marguerite Dugué sans profession veuve de
 Michel Emond,
 Dame Marguerite Emond sans profession veuve de
 Jean Guimard.
 Dame Marguerite Athanasie Emond et le f. Jacques
 Justin Genin Docteur médecin, son mari, qui a été
 Procureur & Avocat, tous habitants de la ville de Longue-
 ue, le f. l'abbé Marie Gustave Emond, encore
 des études au collège de Louis le Grand, demeurant à Paris
 sur le f. Jacques n° 121.
 Dame Marie Thérèse Emond et le f. Pierre
 Louis Jean Baptiste Dugué son mari Vice-Président
 du Tribunal Civil de Paris y demeurant, qui a été
 Procureur & Avocat son époux.
 Et le f. Pierre Michel Emond, encore
 des études au collège de la ville de Breteuil y demeurant
 a été dit que le 23 janvier 1793 Jean f.
 Nicolas Michel Emond, a été en mariage avec Madame Marguerite
 Dugué les époux ont eus pour de conventions particulières en cela
 que leur société fut réglée par l'usage de Paris, qui admettent
 de plein droit la communauté réduite aux acquêts. De ce mariage
 naquirent cinq enfants encore vivants.
 Durant cette communauté et par toutes les
 fois notées à Paris du 31 Décembre 1807 époque de la 1^{re} fois
 suivant M. Emond acquiesce de M. Louis Facheux Docteur de
 Rennes et de la Dame Elisabeth Mary D'Alencourt épouse
 la Dame Marguerite Thérèse Dugué, a été dit que M. Dugué
 Département de Paris et Louis, moyennant une somme de cent
 onze mille francs et une rente viagère de six mille francs
 au profit de sa femme, dont quatre mille francs sur la tête et
 pendant la vie du mari et deux mille francs sur la tête et
 pendant la vie de l'épouse, la dite rente viagère pour sa femme
 les quinze, janvier et juillet de chaque année.
 M. Emond mourut à Paris le 26 Mai 1809,
 après avoir son domicile à Paris sur le f. Jacques n° 121,
 les cinq enfants étant mineurs, furent pourvus d'un tuteur d'office.

et il fut fait inventaire du mobilier de la communauté, commençant le
28 juillet 1808 et étoit le 4 août suivant, l'acte rescanté par deux
notaires étrangers à Paris, le 7 du même mois.

Depuis cette époque Mad. V^e Emont a versé
une somme de cent mille francs dans l'inventaire à l'extinction des
mille francs de la rente viagère stipulée en faveur de M. et
de Mad^e Breton de Monnegoux de manière qu'il n'en reste plus
d'autre que quatre mille francs: en marquant ses deux filles et son
fils le plus jeune, elle lui a fait à l'extinction de sa rente
de mille francs, sur les conventions de Mad^e Breton
à été intégralement payée, sur celle de Mad^e Breton
et sur celle de mille francs, sur celle de Mad^e Breton
francs et sur celle de M. Emont huit mille deux cents
francs.

La terre de Xarocheshilbault étoit affermée depuis qu'elle
appartenait à Mad^e Emont, le montant des loyers pendant l'année
à onze mille cinq cents francs avec quelques réserves, l'indemnité
des années étoit fixée au 1^{er} novembre, mais pour plus de
facilité des fermiers, il fut arrêté d'accorder son mois après
l'expiration de chaque année pour compléter leur libération.

Par les ventes opérées le 25 et 27 février dernier
sur par acte public sur deux demi-pièces la terre de
Xarocheshilbault a été rendue moyennant la somme de
vingt-cinq mille francs, dont vingt mille francs furent
payés à titre de prêt de rente, le surplus stipulé exigible à dix
francs divers, il est expliqué qu'en se consultant que les conventions
de l'acte, il est reconnu que le produit de la vente s'élève à
cette somme, les acquéreurs ont déclaré que le prêt quatre
vingt mille francs jusqu'au dix des réserves de la rente viagère
précédente en venant à l'extinction de son terme, cette
somme se vendra exigible qu'un franc et soixante de l'extinction
de la rente. Il est également stipulé que les acquéreurs s'engagent
en propriété de la terre vendue qu'au 1^{er} novembre
prochain, de manière que le prêt de deux de l'année
couverte appartenant aux vendeurs.



Suivant des révélations faites à Madame Emont
et à ses enfants par des personnes qui font des motifs
de supposer bien informés, il paraît que Monsieur Emont,
durant la maladie qui l'enleva à sa famille a dû laisser
après lui un testament devant M^{rs} Breton, Messieurs de la
communauté de la volonté de son épouse est expédié et
communiqué aux soupçonnés d'une manière régulière, les
présentement néanmoins que la disposition qu'il a faite en
a pu faire devancer avec promptitude l'attribution de la
question de sa femme de son être en faveur de son épouse.

Les choses sans ces cas, les soupçonnés veulent
avoir la confirmation du compte de gestion des biens
communs, par Madame Emont depuis son mariage et
après simultanément le passage de la communauté
et de la succession de M. Emont leur mari, pour en
avoir pu, sur l'ordre des conventions suivantes.

ART. 1^{er}

Dans le cas où il existerait un testament de M. Emont
en faveur de sa veuve qui lui confierait quelque avantage
sur la succession de son mari, elle déclare formellement
y renoncer et vouloir que le legs à son profit demeure
caduc.

ART. 2

Les enfants et gendre de Madame Emont déclarent ratifier
et approuver la gestion de biens indivis entre eux qu'elle
a eu jusqu'à ce jour, ils renoncent à toute espèce de
répétition contre elle à cet égard, ils lui donnent décharge
du montant de l'inventaire, de tous les profits qu'elle en a
employés l'acte d'une manière avantageuse à l'extinction de
communauté, ils lui abandonnent en toute propriété
tout le mobilier qu'elle possède provenant de la communauté
comme un élément de son lot de partage.

Où sera tenu lieu à Madame Emond du complément de son
des droits dans la communauté qui a existé entre elle et
son mari, elle aura sur le prix de la vente de la terre
de Larochet-Hillbault, la somme de cent quarante mille
francs à payer par la femme qui devra produire
même à compter du premier novembre prochain,
plus la moitié de la somme de quatre-vingt mille
francs laïque aux mains des acquereurs pour en appliquer
l'intérêt au service de la rente viagère de 12 et de
M^{rs} Prévost & Drommeaux, cette somme sera recueillie
par le sous-prieur au fur et mesure des extinctions de la
rente viagère, enfin, elle profitera exclusivement de plus
de la fin de l'année l'année courante et qui devra être
soldée qu'à la fin de l'année 1835 à la charge de faire
payer la rente viagère jusqu'au terme de juillet 1835
inclusivement et jusqu'au 1^{er} jour prochain les intérêts de
dette et les reliquats de constitution de mariage dus à
ses enfants.

Art. 5^e

Tout le surplus du prix de vente de la terre de Larochet-
Hillbault sera partagé entre les cinq enfants Emond
par portion égale, après avoir prélevé néanmoins sur
cette somme celle de cinquante mille francs sans pour
qu'il soit dû à M^{rs} Drouper qui à d'autres décisions
légitimes et pour établir la balance entre la constitution
des héritiers Emond, ce qui laïque à partager entre eux
par cinquième une somme de deux cent mille francs
somme quarante mille francs pour chacun entre les
constitutions élevés à dix mille francs au moyen de
prélèvement ci-dessus énoncé, ce qui donnera cinquante
mille francs pour M^{rs} Emond ainsi, quarante huit

mille deux cent francs pour son fils, quarante huit
mille francs pour Madame Geneviève, quarante un
mille francs pour Madame Guiney et quarante
mille francs pour Madame Drouper.

Art. 6^e

Sur le premier recouvrement qui s'opérera on commencera
par acquiescer les dettes envers M^{rs} Drouper et autres,
ensuite l'on payera le complément des constitutions de
mariage, tous le surplus des recouvrements sera divisé par
cinquième entre les enfants Emond jusqu'à ce qu'ils aient
eue l'intégralité de leur lot et d'après détermination, le cin-
quième dix mille francs recueilli à Madame Emond se
prendront après la lot de ses enfants et sur la dernière
terme des prix de la vente de Larochet-Hillbault,

Art. 6^e

Madame Emond s'oblige à fournir de ses deniers personnel
les deux cent francs destinés à compléter la constitution de
son fils le plus jeune.

Art. 7^e

Chacun des sous-prieurs sera garant de son lot de
sa copartageant.

Art. 8^e

Au moyen du présent règlement de fin, les
sous-prieurs se déclarent sans aucune réclamation les uns
entre les autres pour tout ce qui a trait à la liquidation
et partage des communautés de succession d'ont ils sont
et ont été, ils reconnaissent que les deux mille francs
payés par les acquereurs à titre de pot de vin ont été
repartis entre eux dans la proportion de leur droit
fait par une distribution en espèces fait par l'applicateur
de partie de cette somme à payer des indemnités ou

recompense des services dans l'ordre Commune des Souffrants
avait profité.

Art. 7

Les acquéreurs de la terre de L'Écluse ont été obligés d'avoir déjà
versé des fonds réels pour la femme de M^{re} de quatre
mille huit cents, cinq francs sans les seize mille
francs de pot de vente encaissés dans l'act. précédents, il
en a été fait entre les souffrants la répartition suivante,
à laquelle s'est joint M^{re} Drouot propriétaire dans l'act.
§ Sont à reprendre l'exécution de cette conversion
Les paiements ultérieurs.

Il a été compté à M^{re} Drouot des créances encaissées dans l'act.
de la femme de six mille cinq cents francs ci... 6,500
M^{re} Emond a été pour le compte
d'une femme égale, son constitution de six
francs et sans une femme de six mille francs ci... 10,000

M^{re} Emond pour a été à valoir sur le
religions de sa constitution, la femme de
trois mille francs ci... 3,000

M^{re} Guimard a été pour le reliquat
de sa constitution la femme de mille francs ci... 1,000
elle a été en outre à valoir sur son
lot de quarante mille francs la femme de
quatre mille francs ci... 4,000

M^{re} Guimard pour reliquat de sa
constitution la femme de trois mille francs ci... 3,000
elle a été en outre à valoir sur son lot de
quarante mille francs la femme de cinq
mille trois cents cinq francs ci... 5,305

Enfin M^{re} Emond a été à valoir
sur son lot de cent soixante six mille francs
la femme de deux mille francs ci... 2,000
Total égal à la femme versée par les acquéreurs
Huit mille huit cents cinq francs ci... 80,805

Il est convenu que les femmes payées par M^{re} Emond
Guimard et Emond a valoir sur leur lot au devant
produit initial à leur profit qu'au premier novembre
prochain. Chacune d'elles fera raison à ses copropriétaires
des intérêts de ces femmes touchés par anticipation
jusqu'à la date d'échéance du premier novembre, sur le
piéd de cinq pour cent.

Fait par les copies à sonz le douze avr
mille-huit-cent-trente-quatre

Signé M^{re} Emond

Marguerite Emond et Guimard.

Rouffet de Emond

Guimard et Emond

Adm.

Guimard

L. Emond



Extrait

de l'un des registres de l'Etat civil de la commune de Montreuil, arrondissement de
Montauban. D'après le dit document, Jacques ou Geoffroy de Guilhem
est le dit de Montauban.

[illegible]

signé Marie, Suzanne Festade.

Pour extrait certifié conforme au registre,
 Délivré au Greffe à Reims le 24 mai 1881.
 Le Greffier du Tribunal civil:

J. Hawley

Vo par nous. Paul Krieger. —

Juge au Tribunal Civil de MONTAUBAN
pour légalisation de la Signature de
M. J. Henry, Greffier du Tribunal
MONTAUBAN, le 12 Juin 1900.

Pour le Président américain

J. H. C. C.



Extrait en trois
rôles, ~~un~~ renvoi
sans mot nul.

36me ROLE

MA 36317

4 Mars 1822



Entre le Sieur Jacques Marguerite Drouot fils
major de la Cour, demeurant à Paris, et le Sieur
Louis Drouot, frère & beau-frère, demeurant en la ville de Paris
à été dit que par acte de liquidation passé en date du
trois décembre 1810, enregistré au Tribunal de Commerce de Paris, après
la lecture faite, il a été convenu entre lesdits Sieurs Drouot, père & fils, de
diviser la somme de 100,000 francs, en deux parts égales, savoir :
une part de 50,000 francs, qui sera attribuée au Sieur Drouot, père, & l'autre
part de 50,000 francs, qui sera attribuée au Sieur Drouot, fils.
Or, le Sieur Drouot, père, a été déclaré insolvable, & la somme de 50,000 francs
qui lui était attribuée, a été déclarée appartenir au Sieur Drouot, fils, par
un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

Or, le Sieur Drouot, fils, a été déclaré insolvable, & la somme de 50,000 francs
qui lui était attribuée, a été déclarée appartenir au Sieur Drouot, père, par
un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

1° que le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré
insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement
du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

2° que le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré
insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement
du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

3° que le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré
insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement
du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

4° que le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré
insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement
du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

De l'autre part

50,000^s

De la somme de 100,000 francs, qui a été déclarée appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

25,000^s

De la somme de 100,000 francs, qui a été déclarée appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

1° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

2° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

3° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

4° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

5° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

6° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, fils, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

7° Le Domaine de la Cour de Commerce de Paris, qui a été déclaré insolvable, a été déclaré appartenir au Sieur Drouot, père, par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 15 mars 1822.

Sur la mort de son testateur, savoir :

1^o Le Domaine de la Houmaie d'Alsace en la commune de Sargay le curé s'entend, tel qu'il se présente & comporte ensemble le total d'anciennes dettes d'égale part aux mêmes instruments aratoires, fens, sables & généralement tous les objets immeubles par destination, servant à l'exploitation du Domaine, sont réunies au Domaine de la Houmaie le tout acquis par son porteur la femme de Parisant notaire le 10 janvier 1813.

Le système composé de la présente loi, les Grands & deux portions dans lesquelles sont partagés par la loi, la portion de Marsan Gals, appelée la petite Couronne en la commune de St Martin de Carcassonne, la portion plus petite ayant été attribuée au Domaine de la

Couche objet y est en outre vingt cinq mille francs - - - - - 22,000^{fr}

2^o La somme de six mille francs à prendre sur les 10,000^{fr} présentés de la Couronne de la acquisition du Domaine de la Houmaie - - - - - 3,000^{fr}

Total égal à la mort de la mort - - - - - 25,000^{fr}

Les impôts fens & fens sont à la charge de chaque co-partageant, pour ce qui concerne à partir du premier de ces mois, les intérêts des portions de capital de six mille francs réparties entre les deux lots, l'un pour le profit personnel de chaque co-partageant & pour la part à lui attribuée à partir de même pour les intérêts antérieurs seront partagés par égale portion.

Chacun des co-partageants prend & tient le tiers de l'état ou de la Houmaie & de la Houmaie dont de la Houmaie ont consenti, aux charges & de la Houmaie de droit.

Lesd. Louis & Albert, Représentants chacun en leur lieu & place, de la charge affectée aux fonctions de la Houmaie & Albert, l'autre tiers étant à la charge de la Houmaie & Albert, leur co-légataire.

Fait double à Paris le quatre Mars mil huit cent Vingt deux.

Par le porteur, Roussel

En pour le tiers - J. M. Roussel



TT

Pardevant m^r Philippe - Rime - Felix
Briviny, notaire à la résidence de Suzon, arron-
dissement de Fontenay-le-Comte Département de
la Vendée soussigné;

Et en présence M. M. Philippe

Bonaventure - aîné - Trouillard, propriétaire
marchand pierre - Edore Godillon, menuisier, pierre

Delestre, propriétaire et Francis - Marie - Alexis
Neuhaid, pharmacien, demeurant tous
separément à Suzon;

Lesquels quatre témoins requis conformément
à la loi.

A comparu:

M^{lle} Anne Charlotte - Rose - Richard, propriétaire
veuve en premières nocces de m^r Jean - Joseph - Robert
et en secondes nocces de m^r Louis - Maria - Fidèle - Robin
des Caraudieres, propriétaire, demeurant à Suzon;
m^r du grand Caruel;

ayant été trouvée, par les notaires et les
témoins, assise dans un fauteuil, près de la
cheminée, dans une chambre au première
étage, à gauche de l'escalier, éclairée par deux
croisées, donnant, l'une sur la rue du petit
pavé et l'autre sur un jardin.

Laquelle, saine de corps et d'esprit, a, dans

la vue de la mort, dicté au dit m^r Briviny, en
présence des dits témoins, son testament ainsi
qu'il suit:

Je donne et lègue à m^r Richard,
époux de m^r Charles - Toussennet, propriétaire,
demeurant au port de la Claye, commune de
la Claye, arrondissement des sables d'Olonne,
ma piece, la nu - propriété du restant de la
Boderie que je possédais à la Claye et dont
le surplus a été vendu au détail à diverses
personnes, ainsi que ce restant de Boderie se
poursuit et comporte et qu'il est exploité par
m^r Pierre Richard mon frère. Pour madame
Toussennet, réunir la jouissance de ces biens
et y avoir droit aussitôt le décès de m^r Richard
à qui je vais en léguer l'usufruit.

Je donne et lègue à m^r Pierre Richard,
mon frère, propriétaire, demeurant au bourg
de la Claye.

1^{er} Le plus petit de mes marais, situés dans
la commune de la Bretonnière, contenant, je
crois, un hectare vingt un ares cinquante
centiares, tenant du levant à m^r Toussennet
des Cortaux, du midi au chemin qui va de la
digue de la Bretonnière à la Bretonnière et



du nord ou du couchant à m^{re} Chaudard.

2^e L'usufruit du restant de la borderie que je possédais à sa Claye et dont j'en viens de léguer la nue propriété à m^{re} Boussemot pour m^{re} Richard en jouir jusqu'à son décès.

3^e La totale propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de quarante francs qui m'est due par m^{re} L'airé, chirurgien demeurant aux Sables.

4^e Et une rente annuelle et perpétuelle qui m'est due par m^{re} Courtet, ancien cordier demeurant aux Sables, quelque soit la valeur de cette rente que j'en crois être de dix francs.

5^e Et la nue propriété des maisons et jardins que j'avais légués ci-dessus aux époux Boulliot, demeurant dans une de ces maisons prise au champ st père.

Pour m^{re} Richard mon frère, jouir et disposer du marais et des rentes que je lui ai légués en toute propriété et jouissance à partir de mon décès, il jouira du legs en usufruit jusqu'à son décès, époque à laquelle cet usufruit se réunira à la nue propriété.

Je donne et lègue aux époux Boulliot, mes locataires, demeurant au champ st père;



1^e La maison dans laquelle ils demeurent.

2^e Le jardin qui en dépend.

3^e La maison située au lieu dit la chapelle, commun du champ st père.

4^e Le jardin qui en dépend.

5^e Et toutes les dépendances de ces maisons. La maison de la chapelle est occupée par un marchand de vin.

Pour les époux Boulliot, jouir des maisons que j'en viens de leur léguer, en usufruit seulement jusqu'à leur décès, époque à laquelle cet usufruit se réunira à la nue propriété de ces maisons que je lègue par mon présent testament à m^{re} Richard, mon frère.

Comme charge des legs que je viens de faire à m^{re} Richard, mon frère, il servira et paiera annuellement aux ayant droits les deux tiers d'une rente perpétuelle de cent vingt un francs cinquante centimes que je dois le vingt trois février de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un titre en date du dix huit mai mil sept cent quatre vingt cinq. J'ai postérieurement à ce titre reconnu cette rente, suivant acte reçu par Bouran et

Cellier
Monier
Dout
l'excution

et un de ses collègues notaires aux montiers
Celles font mme le au au fait, le quinze juillet mil huit cent
dernier. Volonté quatorze. J'ai auorté l'autre tiers de cette recte,
dont l'ord a mon ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par m^e Rousse,
Notaire exprès notaire au champ st pierre, le trois mars mil
huit cent trente quatre.

mes légataires jouiront et disposeront
des legs que je viens de leur faire à partir de
mon décès. mes légataires au terme du
testament que j'ai dicté à m^e Brivin, en présence
de témoins, le vingt six novembre, présent
moin, auront aussi à partir de mon décès
la jouissance des biens tant meubles qu'immeubles
que je leur ai légués par le dit testament.

Ce testament a été ainsi dicté par
la testatrice au dit m^e Brivin qui l'a écrit
en entier de sa main tel qu'il lui a été dicté, la
lui en a lu à la testatrice qui a déclaré le
bien comprendre et y persister, comme renfer-
mant ses dernières volontés, le tout en
présence des dits témoins.

Les quels, sur l'interpellation que
leur en a faite le notaire soussigné, ont
déclaré être majeurs, citoyens français, jouir
de leurs droits civils, et n'être ni pareur ni

alliés au degré prohibé soit de la testatrice
soit d'aucun des légataires désignés ci dessus.

Fait et passé à Lucor, dans la chambre
m^e désignée où le notaire et les témoins s'étaient
rendus, à la requête de la testatrice, sur les
trois heures après midi.

L'an mil huit cent quarante,

Le vingt huit novembre,

Et la testatrice a signé avec les témoins
et le notaire après lecture entière des présentes.

Enregistrement:

En marge est écrit:

Enregistré à Lucor le vingt
sept août mil huit cent
quarante et un folio quatorze,
recto case quatre et cinq.

Pièce cinq francs plus cinquante
centimes pour décime, signé: buet

Expédition
Folios en trois
cote. fait au
m^e notaire

26. X^{bre} 1560.



Notaire.

de la Côte d'Or

Pardevant M^r Philippe. Hini. Not.
Privé, notaire à Lucan, assésé, Jean en D^e font par
lesse, de partant de la même, sousigné.

En présence de M^r Jean Philippe. Hini.
Hini. & Villard, propriétaire & marchand, M^r Jean
François Roy, marchand, M^r Jean Henry
Hini. Hignard, marchand & M^r Jean Pierre. Hini.
Godelle, menuesier, demeurant tout quatre
séparément à Lucan.

Ces quatre Convaincus requis & appelés
conspirent à la loi.

Compara.
Madame Charlotte. Non Richard, propriétaire
mère en premier nocé de M^r Jean. Joseph. Hini. & en
second nocé de M^r Louis. Hini. fils de M^r Hini.
Des Paradières, propriétaire, demeurant à Lucan,
rue du grand carmel.

Laquelle nous avons trouvée dans sa
demeure sus. indiquée. Dans une chambre au
rez de chaussée, ayant trois croisées. Deux d'une
côté sur la rue du grand carmel, une autre
sur la rue du petit bas, & la troisième sur un
jardin, ainsi dans un puits d'après de la
cheminée, cette dame a dit & est attesté
ainsi qu'il suit, à M^r Privé, notaire sousigné.



en présence de quatre Convaincus, ainsi sousigné
je, Charlotte. Non Richard, mère dudit
en première nocé & en second nocé de
M^r Jean. Joseph. Hini. Des Paradières, soulant
encore femme de nouvelles preuves d'attachement
à Madame. Marie. Antoinette. Clot. Des Hini. Du
Paradières, ma fille & épouse de M^r Jean
Martin. Hini. en j'ai vu de la fille encore mineure
un second avantage, se donne & lève par prière
de son part à Madame. Marie. Clot. Des Hini.
Martin. Hini. fille mineure & légitime Des
Vill. Hini. & Marie. Martin. Hini. Demeurant en
la ville de Lucan, la Bordier & toutes ses possessions
dans ce lieu excepté, que je possède & j'ai été faite
la majeure partie dans la commune du Champ St.
Pierre, Canton Des moines les manufactures, & la partie
partie dans la commune de St. Cyr. même
Canton, laquelle Bordier. Hini. la même
maison de maître, & la rue du Bourg du
St. (Champ saint jéré) avec cour, jardins,
granges & autres. Bâtiments de servitudes, puits,
perrons, & labourables, & vignes, & telle que cette
Bordier se possède & jouit de.

Cette Bordier est achetée & achetée
à trois personnes.



Sur termes de deux contrats reçus par
humier, notaire aux Locutiers les marais, j'ai
fait certaines dispositions au profit de René
jeune. Suzanne Marie Robin des Baraudiers,
ma belle fille, épouse de Monsieur Pierre-
Frédéric Saint Georges Baussol, Docteur en médecine
entre la totalité de mon Mobilier, je lui ai
donné la moitié de La Courbe et de
Dépendances, situées sur les communes
de Champ Saint Père & de Saint Vincent
de la Rivière.

Par un autre testament reçu par Maître
Chausseau, notaire à Lorient, en date du huit
octobre j'ai légué à La même Dame
Saint Georges, certain marais, savoir Ce testament.

Par un autre testament reçu par Maître
Chausseau, notaire à Lorient, le huit octobre mil
huit cent trente huit j'ai donné & légué
à Madame de Saint Georges Baussol, l'une du mariage
de Madame Jeanne. Suzanne Marie Robin
des Baraudiers avec Monsieur Pierre Frédéric
Saint Georges Baussol, Docteur en médecine
devenir à lui-même une moitié, située dans
la commune de Champ Saint Père, Contenance

Le nom de La Courbe & toutes ses
Dépendances.

Par un autre testament reçu par
un notaire de Lorient, j'ai légué à La
même Madame Baussol, un marais, situé dans la
commune de La Bretonnière & confronté
au dit acte.

Sur termes d'un autre testament
reçu par Le D^r M^r Chausseau, en date à
Lorient, le vingt sept octobre mil huit
cent trente huit, j'ai de nouveau donné
La moitié de La Courbe & de
Dépendances à Madame Baussol.

Je supplie de dans toutes ces dispositions
ayant été plus de besoin, je déclare de nouveau
donner & léguer à Madame Saint Georges
Baussol, La moitié de La Courbe &
des Dépendances savoir tous mes biens meubles
& effets mobiliers tel que cela est établi dans
les deux testaments par M^r humier & à
Madame de Saint Georges Baussol, l'une du mariage
de Madame Jeanne. Suzanne Marie Robin
des Baraudiers avec Monsieur Pierre Frédéric
Saint Georges Baussol, Docteur en médecine
devenir à lui-même une moitié, située dans
la commune de Champ Saint Père, Contenance

Dans les deux testaments reçus par moi, chacun de
Suscipiens.

Je donne & ligue encore à la mineure ^{de}
George, Karsse, ci-dessus dénommée une
maison, située dans la Bretonnière, égale en
superficie à celle léguée à la demoiselle mineure
Martineau, & elle est faite à madame ^{de}
George, Karsse, à la charge de payer & servir une
rente de trois cents francs annuellement due
à la toussaint à Madame de la Souche
du Guy, & dont je suis débitrice.

Celle, joint mes dispositions de dernière
volonté, dont j'ordonne l'exécution, &c.

Ce testament a été ainsi dicté par la
testatrice au dit ^{notaire} Bravin, notaire soussigné
qui a écrit tel qu'il lui a été dicté & l'a ensuite
lu à la testatrice, qui a déclaré de bien comprendre
& y persévérer, comme contenant ses dernières
volontés, le tout au présume des dits quatre témoins
lesquels sur interrogation que leur en a faite
le notaire soussigné, ont déclaré être majeurs,
citoyens français, jouir de leurs droits civils,
& n'être ni parents ni alliés au degré prohibé,
soit de la testatrice soit d'aucun des légataires
ci-dessus dénommés.

Fait & passé en la Maison de Madame ^{de} V.
Robis Des Harasnières, testatrice, en la Chambre
des Daignes.

Par moi, notaire, Court, quarante le vingt-
sept novembre de la testatrice & Signé avec les témoins,
& le notaire après une nouvelle lecture faite du tout.

La minute est Signée: Richard, V. Robis, —
Crouillard, p. Roy, R. Stignand, Godillon & Du notaire.

Enregistré à Paris le vingt-cinq d'Octobre 1841
p. 16 N. 123. sur cinq francs plus cinq centimes
par dévotion. Signé (Méd.).



Pardevant

M^e Louis Prilhon fils, notaire à Saintes,
souligné.

« Assisté des deux témoins ci-après
nommés, aussi soulignés »

Où comparu:

Monsieur Pierre Côme Jean
Baptiste Roussel, vice-président honoraire du
tribunal civil de Saintes, demeurant en la dite ville,
veuf de Madame Marie Féliette Emond.

D'une part

Monsieur Jean Pierre Edmond
Roussel, président du Tribunal civil de première
instance de Saintes, chevalier de l'Ordre
National de la Légion d'Honneur, demeurant
aussi à Saintes.

Madame Marie Roussel,
sans profession, épouse de Monsieur Hilaire
Octave Jardin. Son père, propriétaire,
banquier de lui ici présent dûment assistée et
autorisée et avec lequel elle demeure au Moulin
Borin, commune de Corme-Royal.

Et Monsieur Pierre Gustave

Can

Roussel percepteur des contributions directes, demeurant à Jonzac.

Ensemble d'autre part

Lesquels ont préalablement

exposé ce qui suit:

Monsieur Pierre Côme Jean
Baptiste Roussel, père, aujourd'hui âgé de
près de quatre-vingt-six ans et se trouvant à cause
de son grand âge dans l'impossibilité d'administrer
convenablement ses biens, voulant d'ailleurs prévenir
et éviter toutes contestations qui pourraient faire
naître entre ses trois enfants ses nommés le partage
de ses biens, se propose de leur en faire dès à présent
l'abandon et d'en faire entre eux le partage sous les
diverses charges et réserves ci-après énoncées.

Avant d'arriver à ce partage et
pour en établir les bases avec la plus parfaite équité
les comparants reconnaissent et déclarent que dès
avant ces présentes, Monsieur Roussel père a fait
donation à titre de partage d'ascendants, conforme-
ment aux articles 1075 & 1076 du Code Civil, sans
cependant que aucun acte authentique le constate
des sommes suivantes réellement comptées aux
donataires, aux mêmes époques et dans des proportions
égales pour chacun d'eux, sauf la différence

Can

Du quatorze Novembre

1871.

Partage anticipé

consenti

Par M. Pierre Comte Jean Baptiste ROUSSET

A ses trois Enfants: Edmond, Léonie & Gustave ROUSSET

Etude de M^r Louis DRILHON, fils, notaire à Saintes,
rue du Palais, 4.



Signifié plus loin au profit de Madame Du Sautre
et dont il va être tenu compte à Messieurs Edmond
et Gustave Roussel.

Savoir:

I. à Monsieur Edmond Roussel
d'une somme de Quarante-deux mille huit cents
francs, ci 42,800^{fr} »

II. à Monsieur Gustave
Roussel, d'une semblable somme de
quarante-deux mille huit cents francs,
dont Vingt-mille francs avant son
mariage, ci 42,800^{fr} »

III. Et à Madame
Du Sautre, sa fille:

1^{re} De la somme totale
de quarante-trois mille quatre cent
quatorze francs quatorze centimes qu'il lui
a été comptée:

1^{re} Vingt mille francs
à la date du vingt-quatre janvier mil
huit cent cinquante-deux, ci 20,000^{fr} »

2^{de} Deux mille et
cinq cents francs le sept janvier
mil huit cent soixante-et-un, ci 2,500^{fr} »

À reporter 22,500^{fr} 85,600^{fr} »

Am

Reports	22500 ^f	85600 ^f
3 ^e Cinq cent		
trente trois francs trente-quatre		
centimes, ci	533 34	
4 ^e Neuf mille		
trois cent quatre-vingts francs		
quatre-vingts centimes, ci	9380 80	
5 ^e Trois mille		
francs le trois janvier mil huit		
cent soixante-cinq, ci	3000 00	
6 ^e Cinq mille		
francs le cinq mars mil huit		
cent soixante-cinq, ci	5000 00	
7 ^e Mille francs		
le vingt-deux mai mil huit		
cent soixante-huit, ci	1000 00	
8 ^e Mille francs		
le vingt-huit janvier mil huit		
cent soixante-neuf, ci	1000 00	
9 ^e Et mille		
francs le quatorze mars mil		
huit cent soixante-dix, ci	1000 00	
Total égal qua-		
rante-trois mille quatre cent		
Report	43414 14	85600 00

Can



Reports	43414 ^f	85600 ^f
quatorze francs quatorze cen-		
times, ci	43414 14	43414 14
Total des		
sommes données à ses trois enfants par		
Monsieur Roussel père, Cent vingt-		
neuf mille quatorze francs quatorze		
centimes, ci	129014 14	
Dont le tiers pour		
chacun d'eux si la somme dont s'agit		
avait été partagée par égales portions		
aurait été de Quarante-trois mille		
quatre francs soixante et onze centimes	43004 71	
Madame Du Poutre		
ayant reçu Quarante-trois mille quatre cent		
quatorze francs quatorze centimes, ci	43414 14	
Et n'ayant droit qu'à		
Quarante-trois mille quatre francs		
soixante et onze centimes, ci	43004 71	
Il donc reçu en plus		
que Messieurs Edmond et Gustave		
Roussel, ses frères une somme de		
quatre cent neuf francs quarante		
trois centimes, ci	409 43	
Report	409 43	

Can

Report ----- 409⁴³

Les dits Messieurs Edmond et
Gustave Roussel auront donc à prélever
ensemble conjointement la dite somme de
quatre cent neuf francs quarante trois
centimes, soit pour chacun d'eux Deux
cent quatre francs soixante et onze centi-
mes et demi, ci 204²¹

Ces faits exposés,
Monsieur Pierre Comte Jean Baptiste Roussel,
père a, par ces présentes déclaré faire donation entre
vifs et abandon à titre de partage d'ascen-
dants, conformément aux dispositions des articles
1075 & 1076 du Code Civil.

À ses trois enfants sus-nommés,
Savoir :

- 1^o Monsieur Jean Pierre Edmond Roussel,
- 2^o Madame Marie Roussel, épouse Du
Seigneur.
- 3^o Et Monsieur Pierre Gustave Roussel

Ceux ici présents et qui ont dé-
claré accepter expressément la dite donation, Ma-
dame Du Seigneur sous l'autorisation formelle de
Monsieur Du Seigneur, son mari.

Premièrement. De la somme

CM



De Cent vingt-neuf mille quatre-vingt francs
quatorze centimes par lui donné et remis à ses
trois enfants ses avant ces présentes, ainsi qu'il
a été dit ci-dessus, ci 29014⁴³

Deuxièmement. Et
des biens meubles et immeubles ci-après dé-
signés, savoir :

1^o Une maison sise à
Saintes dont la façade principale se
trouve rue St^e Naur et la derrière à
ouverture sur la Place Blais, la maison
dont s'agit dite maison paternelle, com-
posée de caves, rez de Chaussée, premier
étage et grenier, cours au devant et au
derrière dans lesquelles se trouvent divers
bâtimens et servitudes qui en dépendent,
ensemble la place de la chambre à
coucher et les cinq grandes tableaux de
famille qui se trouvent dans la salle
à manger, estimé le tout Vingt et un
mille francs, ci 21000⁰⁰

2^o Une autre maison
sise à Saintes, même rue, attenante à
la précédente, ayant son ouverture

À reporter ----- 29014⁴³

CM

Report ----- 150014.14
 principale sur la dite rue St. Naur
 et sortie par une remise qui en dépend
 sur la place Naur, la dite maison
 composée de caves, rez de Chaussée,
 premier et second étage, corps de bâti-
 ments dans la cour qui en dépend, leuisie,
 remise, estimée le tout seize mille francs. 16000. "
 3. Une pièce de pré dans
 la prairie de la Pallu, contenant environ
 un hectare, confrontant de tous côtés à
 des propriétaires dont on ignore le nom, la
 dite pièce parfaitement connue des con-
 frontants, estimée trois mille francs. 3000. "
 4. Une créance de neuf
 cents francs due par un sieur Vieuille
 de Chuz Pauzeau, ci 900. "
 5. Une créance de mille
 francs due par un sieur Vieuille et sa
 femme de la Clochetterie, commune
 de Chenac, ci 1000. "
 6. Une créance de
 Deux mille francs due par un sieur
 Pierre Lutaud, propriétaire aux
 A reporter ----- 170914.14

cm



Report ----- 170914.14
 Bullaude, commune de Pessières, ci 2000. "
 7. Une créance de cinq
 cents francs due par un sieur Verant
 de Pessières, ci 500. "
 8. Un titre de trois
 cents francs de rente, trois pour cent
 de la Dette Publique de France, inscrit
 au nom de Monsieur Roussel (Pierre
 Cosme Jean Baptiste), sous le numéro
 65.049, série 7^{me}, avec jouissance des
 arrérages à partir du premier octobre mil
 huit cent soixante-deux, d'une valeur de 5680. "
 9. Un autre titre de
 trois cents francs de rente trois pour
 cent de la dette publique de France,
 délivré à Monsieur Roussel (Pierre
 Cosme Jean Baptiste), sous le numéro
 155.144, série 7^{me}, d'une valeur comme
 le précédent de cinq mille six cent
 quatre-vingts francs au cours de la
 Bourse, ci 5680. "
 10. Deux actions au
 porteur des chemins de fer de Paris à
 A reporter ----- 186774.14

cm

Report ----- 184924. 14
 Lyon et à la Méditerranée, portant
 les numéros 570308 et 283.194, d'une
 valeur de Neuf-cent cinq francs chacune
 soit en tout d'une valeur de Dix-huit
 cent dix francs, ci ----- 1810. "

11^e Six actions aussi
 au porteur des Chemins de fer des Cha-
 rentes de cinq cents francs chacune, li-
 brées seulement de quatre cents francs,
 d'une valeur de Trois cent quatre vingt
 dix francs chacune, soit ensemble de
 Deux mille trois cent quarante francs,
 les dites actions portant les numéros
 32,490 - 32,491, 32,492 - 32,493, 32,494
 et 32,495, ci ----- 2340. "

12^e Une créance de
 Deux mille francs due par Monsieur
 Jules Jacques Mathieu Fonteneau
 et Madame Clotilde Elisabeth Potton,
 son épouse, aux termes d'un contrat
 passé devant M^e Philipeau, notaire
 à Saintes le seize janvier mil huit
 cent Soixante-huit, conservé par une

Report ----- 188924. 14

cmz



Report ----- 188924. 14
 Inscription prise au bureau des Hypothè-
 ques de Saintes le cinq février suivant,
 volume 379 Numéro 250, ci ----- 2000. "

13^e Une créance au
 Capital de Soixante mille francs due par:
 1^{er} Joseph Bateau, cultivateur à Marie-
 Rose Monrougeau époux; 2^e Et Pierre
 Barbin, cultivateur et Rose Bateau
 époux, tous débiteurs solidaires demeurant
 aux Billauds, commune de Fossillon,
 en vertu d'un acte de vente reçu Maître
 Mathieu Brillhon, notaire à Saintes
 le vingt-deux février mil huit cent
 Soixante-deux, transcrit au bureau de
 Saintes le onze mars suivant Vol. 414
 N^o 1, avec inscription d'office du
 même jour, Vol. 329 N^o 303, ci ----- 60,000. "

14^e Une somme de Sept
 Mille francs due par Jean Constantine
 Lutaud, huissier et Marguerite Richaon
 son épouse, demeurant à Genoaac, en
 vertu d'un acte de vente passé devant
 M^e Lambert, notaire à Saintes, le

Report ----- 250924. 14

cmz

Report

250.924.14

Cinq janvier mil huit cent soixante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Saintes le quatorze du même mois Vol. 486 N. 79, avec inscription d'office Vol. 366 N. 217, ci

7000. "

15^e Une créance de Douze mille francs due par Etienne Alexandre Elaud, propriétaire et Marguerite Elisabeth Diet, épouse demeurant à la Bourserie, commune de St^e Gemme, en vertu d'un contrat passé devant M^e Corbinaud, notaire à Pont-l'abbé le sept février mil huit cent soixante-trois, inscrit au bureau des hypothèques de Saintes le dix-sept février même mois Vol. 343 N. 192, ci

12000. "

16^e Une créance de deux mille francs due par les Epoux Couapron, en vertu d'un contrat passé devant M^e Grillon jeune, notaire à Saintes le vingt-trois juin mil huit cent soixante-dix

2.000. "

17^e Une créance de Douze mille francs due par les Epoux Et reporter

269.924.14

CH 27



Report

269.924.14

François Cousin, en vertu: 1^e D'un acte de vente passé devant M^e Duret, notaire à Saintes le six-vingt Novembre mil huit cent quarante-deux; 2^e Et d'un contrat passé devant M^e Grillon jeune, notaire en la même ville, les vingt-six et vingt-neuf janvier mil huit cent soixante et onze, ci

120000. "

18^e Et une somme de quarante-quatre mille six cents francs en numéraire, ci

44600. "

Total de la masse des biens donnés Trois cent vingt-huit mille cinq cent vingt-quatre francs quatorze centimes

328.524.14

Dont le tiers pour chacun des trois enfants Roussel, donataires est de Cent-neuf mille cinq cent huit francs cinquante centimes

109.508.05

Partage.

Lots et Attributions.

La masse des biens donnés étant

CH 27

ainsi établie. Monsieur Edmond Roussel, Madame
Du Chetec autorisée de son mari et Monsieur
Gustave Roussel ont procédé ainsi qu'il suit au
partage et à la distribution des sommes et valeurs
ci-dessus désignées en la présence et de l'agrément de
Monsieur Roussel leur père, donateur.

Premier lot.

M^r Edmond Roussel.

Le premier lot, du consentement
de toutes parties a été attribué à Monsieur
Edmond Roussel, qui l'accepte et qui a droit
ainsi qu'en la ve. ci-dessus pour son emolument
dans les valeurs données à cent neuf-mille cinq
cent huit francs cinq centimes, ci --- 109508.05

Il se compose: - En premier lieu: De
la somme de quarante-deux mille
huit cents francs qu'il a eue de M^r
Roussel père, des avant ces présentes
ainsi qu'il a été dit, ci --- 42.800.00

Et en second
lieu des valeurs suivantes:

Report --- 42.800.00 109508.05

C. H. 7



Report 42800.00 109508.05

1^{re} La maison

paternelle et toutes ses dépendances,
avec les cinq tableaux de famille
du salon à manger et la glace de
la chambre à coucher tel que le
tout figure sous le N^o 1^{er} du
paragraphe deux de la masse des
biens et des valeurs pour vingt et
un mille francs, montant de
l'estimation, avec observation
que dans le salon de compagnie,
il existe actuellement deux
grandes glaces qui seront estimées
à dix d'experts au décès de M^r
Roussel père et que Monsieur
Edmond Roussel, attributaire
de la maison aura le droit de
conserver pour le montant de
l'estimation qui leur sera donnée 1000.00

Il est expliqué
ici que dans le mur de la maison
ci-dessus, contigu à la cour de
la maison ci-dessus attribuée à

Report --- 63800.00 109508.05

C. H. 7

Rapports --- 63800^f n 109508^f 05^f
 Madame Du Couteur sous le
 paragraphe deux de son lot, il
 existe une rue surant sur la rite
 Cour. Cette rue devra être formée
 par un chassie à demeure muni
 de planches obliques de bas
 en haut de manière à ce que
 l'on ne puisse voir dans la cour
 dont s'agit.

2^e Une somme
 principale de Cente mille francs
 à prendre sur la créance Bateau
 et Barben, portée sous le N^o
 13 de la masse, ci --- 30000.

3^e Le titre de
 Cents francs de cent et trois
 pour cent N^o 88.049, série 7^{me},
 porté sous le N^o 8 de la masse
 ci-dessus pour Cing mille six
 cent quatre-vingts francs, ci 3680.

4^e Deux
 actions des chemins de fer des
 Charentes, numéros 32.490 et

Rapports --- 99480. n 109508.05^f

C. H.



Rapports --- 99480^f n 109508^f 05^f
 32.491 à prendre dans celles por-
 tées sous le numéro 11 de la masse
 pour Sept-cent-quatre-vingts
 francs, ci 980.

5^e Une action
 des chemins de fer de Paris à
 Lyon et à la Méditerranée N^o
 540.308, des deux actions portées
 sous le N^o 10 de la masse pour
 Neuf-cent-cinq francs, ci 905.

6^e Sept mille
 trois cent quarante-trois francs
 cinq centimes de principal à
 prendre sur la créance Cétacé,
 portée sous le N^o 11 de la masse, ci 7343.05

7^e Et le tiers
 indivis dans la pièce de pat de la
 Fallu, désigné sous le N^o 5 de
 la masse, soit mille francs
 pour le dit tiers, ci 1000.

Total des attributions
 faites à Monsieur Edmond Bousset
 égal au montant de ses droits, cent
 neuf-mille-cinq-cent-huit francs cinq
 centimes, ci 109.508.05

109.508.05 109508.05^f

C. H.

Deuxieme Lot.

Madame Du Sautre.

Le Deuxieme Lot du consentement
de toutes parties a été attribué à Madame Leonie
Roussel, épouse de Monsieur Du Sautre, qui
l'a accepté sous l'autorisation de son mari et qui a
prout, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus pour son emble-
ment dans les valeurs données à la somme de Cent
Neuf-mille cinq cent huit francs Cinq Cen-
times, ci 109508⁰⁵

Il se compose:

En premier lieu: De

la somme de Quarante-trois mille
quatre cent quatorze francs quatorze
centimes qu'elle a reçue de Monsieur
Roussel par, des avant ces présentes
ainsi qu'il a été dit, ci 43414¹⁴

Et en deuxième

lieu des Valeurs suivantes:

1^{re} De la
maison située à Saintes, rue
Saint-Maur, contiguë

A reporter 43414 14 109508 05

C 27

Reports 43414 14 109508 05

à celle attribuée ci-dessus à
Monsieur Edmond Roussel
avec l'œuvre, la remise et toutes
ses dépendances, tel que le
tout figure sous le numéro
Deux du paragraphe deux
de la masse ci-dessus, pour
Cinquante mille francs, montant
de l'estimation, ci 16000⁰⁰

2^e Le tiers in-

divisé dans la pièce de cuir de la
Salle, portée sous le numéro
trois, pour mille francs, ci 1000⁰⁰

3^e Deux cent

vingt francs quatre vingt
dix centimes à prendre sur
la créance de Neuf cents
francs due par le sieur
Vieuville de chez Sauzeau,
dont le surplus va être attri-
bui à Monsieur Gustave
Roussel, figurant sous
le numéro quatre de la masse, ci 213 90

A reporter 43414 14 109508 05

C 27

Repartz	60638. ^f 04	109508. ^f 05
4 ^e La créance		
de mille francs due par les Epoux		
Veuille de la Rochetterie, portée		
sous le numéro cinq de la masse	1000. "	
5 ^e La créance de		
Cinq cents francs due par le		
Sieur Venant, portée sous le		
Numéro sept de la masse, ci	500. "	
6 ^e Deux actions		
des Chemins de fer des Charen-		
tes à première dans celle figurant		
sous le numéro onze de la masse,		
les dites deux actions devant		
porter les numéros 32492 et		
32493 pour leur valeur ou		
Sept cent quatre-vingts francs	780. "	
7 ^e La créance		
de Deux mille francs due		
par les Epoux Fonteneau		
portée sous le Numéro douze		
de la masse, ci	2000. "	
8 ^e Et les qua-		
+ rante quatre mille six cents		
À reporter	64908. ^f 04	109508. ^f 05

can

Repartz	64908. ^f 04	109508. ^f 05
francs de nouvelle portée		
sous le numéro dix-huit de		
la masse et comptée à Madame		
Du Sautre, sous la vue des no-		
taires et des témoins sousignés		
ci	44600. "	
Total des		
attributions faites à Madame		
Du Sautre, égal au montant		
des droits, Cent neuf mil-		
le cinq cent huit francs		
cinq centimes, ci	109508. ^f 04	109508. ^f 05

Troisième Lot.

M^r Gustave Roussel.

Le troisième lot de consentement
de toutes parties a été attribué à Monsieur
Gustave Roussel qui l'a accepté et qui a droit
ainsi qu'on l'a vu ci-dessus pour son tiers dans
les biens donnés, à la somme de Cent Neuf
mille cinq cent huit francs cinq

can

continues, ci. 109508.50f

Il se compose:

En premier lieu de la somme de quarante-deux mille huit cents francs qu'il a reçue de Monsieur Roussellet par, des avant ces présentes, ainsi qu'il a été dit, ci. 12800. "

Et en - deuxième lieu, Des valeurs suivantes:

1^{re} de dernier tiers indivis dans la prime de prêt de la Paille, figurant sous le numéro trois de la masse, pour mille francs, ci. 1000. "

2^{re} des quatre mille six cent cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes restant disponibles sur la créance. Etand, portée sous le N^o quinze de la masse et dont le surplus a été attribué à

A reporter. 43800. " 109508.50f

CH 27

50f

Report

43800.50f 109508.50f

Monsieur Edmond Roussellet

4656. "

3^{re} La créance

de Douze mille francs sur par les Epoux Cousin portés sous le numéro dix-sept de la masse, ci. 12000. "

4^{re} Deux

actions à prendre dans celles des Chemins de fer des Charentes portées sous le numéro onze de la masse, pour Sept cent quatre-vingts francs, les dites deux actions devant porter les numéros 32,494 & 32,495, ci. 780. "

5^{re} L'action

des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée portant le N^o 383,194, figurant sous le numéro dix de la masse ci-dessus, pour Neuf cent cinq francs, ci. 905. "

6^{re} Le titre

A reporter. 63141.95f 109508.50f

CH 27

Reports ---		62141.95	109508.95
de Trois cents francs de rente			
trois pour cent, portant le			
de la rente mille franc N ^o 155, 144, série <i>viu</i> et			
restant sur la créance			
figurant sous le numéro 9 ^e			
la masse, ci-dessus pour cinq			
mille six cent quatre-vingts			
francs, ci ---			
8 ^e la créance		5680. "	
de Sept mille francs due		51000. "	
par les Epoux Lutaud,			
figurant sous le numéro			
quatorze de la masse, ci ---		7000. "	
9 ^e la créance			
de Deux mille francs due			
par les Epoux Courgeon, fi			
gurant sous le numéro seize			
de la masse, ci ---		2000. "	
10 ^e la créance			
de Deux mille francs due			
par le sieur Pierre Lutaud			
figurant sous le numéro			
six de la masse, ci ---		2000. "	
11 ^e Et les six			
N ^o reporté ---		108821.95	109508.95

C^{te} 27

Reports ---		108821.95	109508.95
Cent quatre-vingt-six francs			
dix centimes restant disponi-			
bles sur la créance Viuville de			
chez Sauzeau, figurant			
sous le numéro quatre de la			
masse, dont le surplus a été			
attribué à Madame Du			
Chastre, ci ---			
Total des		686.10	
attributions faites à M ^o L			
Gustave Nousselet, égal au			
montant de ses droits, Cent			
neuf mille cinq cent huit			
francs cinq centimes, ci ---		109508.95	109508.95

Louissance

Charges et Conditions

Chacun des trois enfants
Nousselet donataires, donneur propriétaire
incommutable à compter d'aujourd'hui des
biens compris dans le lot qui lui a été ci-dessus

C^{te} 27

attribué.

Madame Du Châtelet continuera à jouir comme précédemment des quarante-trois mille quatre cent quatorze francs quatorze centimes qui lui ont été donnés par son père, avant ses présentes. Chacun de Messieurs Edmond et Gustave Roussel aura le droit de jouir également à compter d'aujourd'hui d'une semblable somme de quarante-trois mille quatre cent quatorze francs quatorze centimes qui comprendra les quarante-deux mille huit cents francs données à chacun d'eux avant ces présentes et une somme de Six cent quatorze francs quatorze centimes à prendre sur la part attribuée à chacun d'eux sur la créance Voltaire.

Quant à tous les autres biens et valeurs quelconques compris dans le présent partage, Monsieur Roussel père déclare son vœu expressément l'usufruit pendant toute sa vie et jusqu'au moment de son décès.

Comme condition des présentes, les donataires devront payer pour rémunération de leurs bons soins, mais seulement si elles restent au service de Monsieur Roussel père, jusqu'au moment de son décès, savoir:

CH 27

La fille Julie Vitand
servante depuis longues années de Monsieur Roussel père une rente annuelle et viagère de Trois cents francs.

Et à la fille Rose Bon, également au service de Monsieur Roussel père depuis longues années une rente annuelle et viagère de Deux cent cinquante francs.

Les rentes viagères dont s'agit seront payables par tiers entre les donataires par semestre c'est à compter du décès de Monsieur Roussel père et en l'étude de M^e Louis Drilhon, notaire soussigné.

Chacun des donataires demeure expressément dispensé du rapport en nature pour les biens et valeurs compris dans son lot; chacun d'eux prendra les immeubles qui lui ont été attribués aux présentes dans l'état où ils se trouveront au moment du décès de Monsieur Roussel père, sans pouvoir rien prétendre pour raison de réparations de toute espèce qui pourraient y être à faire à cette époque, sans aucun recours ni répétition contre qui que ce soit.

Les donataires déclarent se faire entre eux tous abandonnements nécessaires entre

Et

co-partagants et sous les garanties ordinaires et de droit au sujet des présentes.

Monsieur Roussel père déclare se réserver d'une manière expresse tous autres biens et valeurs qui lui appartiennent, non compris dans le présent partage et plus spécialement environ soixante hectolètres d'eau de vie vieille qu'il possède et qui sont situés dans un chai comme de ses enfants.

Pour la perception des droits d'enregistrement les comparants déclarent que la maison attribuée à Monsieur Edmond Roussel est d'un revenu annuel de mille cinquante francs; que celle attribuée à Madame Du Poutre est d'un revenu de huit cents francs; et que la pièce de pré attribuée par tiers à chacun des donataires est d'un revenu annuel de cent quarante francs.

Les comparants ont déclaré désigner Maître Louis Drilhon de faire remplir sur ces présentes la formalité de la transcription, le relavant de toute espèce de responsabilité à ce sujet.

Conformément à la loi

C⁴²²

- ~ du vingt-cinq Août dernier,
- ~ Maître Louis Drilhon a donné
- ~ lecture aux parties des articles
- ~ douze et treize de la loi relatifs
- ~ aux dissimulations sur les prix
- ~ de ventes d'immeubles et les soul-
- ~ tes de partages et d'échanges.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Dont acte.

Fait et passé à Saintes en la demeure de Monsieur Roussel père.

L'an mil huit cent-soixante et onze et le mardi quatorze Novembre.

En présence de messieurs:
1^{er} Alexis Junin, pharmacien de première classe de l'École de Paris

C⁴²²

Demeurant à Saintes, rue Saint-Maur.

3^e Gustave Breyon ^{notaire}
du bureau de l'État-civil, demeurant
à Saintes, même rue St-Maur.

Cous les deux témoins ins-
trumentaires appelés et requis par les
comparants et réunissant les conditions
légales.

Lecture faite, Monsieur
Roussel père, donateur, Messieurs
Edmond et Gustave Roussel et Mon-
sieur et Madame Du Sautre ont
signé avec Maître Louis Drilhon et les
témoins instrumentaires sus-nommés.

La lecture du présent acte
par M^e Louis Drilhon, et sa signature
par Monsieur Roussel père, Messieurs
Edmond et Gustave Roussel, et Mon-
sieur et Madame Du Sautre ont eu lieu
en la présence réelle de Messieurs Junin
et Breyon, témoins instrumentaires.

Cher Monsieur Roussel père, Ed-
mond Roussel, Du Sautre Roussel,

C. M.

Octavi Julien Du Sautre, Gustave
Roussel Junin, Breyon et Louis
Drilhon, notaire.

Enregistré à Saintes,
le vingt-quatre Novembre 1891, folio
59, verso case huit, f^o 60, recto case 1 à
8 et verso case 1 à 3; Pour pour partage
antique Trois mille deux cent quatre-
vingt-trois francs quarante centimes;
pour donation éventuelle cinq francs
et pour décimes six cent cinquante-sept
francs soixante-huit centimes.

Signé: Perier.

Pour Expedition.





N^o 204



Extrait des Registres
du Greffe du Tribunal
civil de l'arrondissement
de Saintes

Louis Pau la Grace. De Dieu
Roi de France le denovant, à tous
présens le avens de sieur Mollet
juge au Tribunal civil de
l'arrondissement de Saintes commissaire
en cette partie délégué à ordonner
la délivrance du Bordereau dont la
teneur suit.

Sau la somme de quarante six Mille
huit cent cinquante neuf francs
cinquante huit centimes dont sieur
Gabriel Delais jeune propriétaire
sans profession demeurant en la
commune de pechines, à été déclaré
débiteur par procès verbal d'ordre et
collocation de plusieurs arrêts par
Monsieur Mollet juge commissaire
dalle du six du présent mois d'août

*Coût de l'acte de 900 francs dont 100 francs
pour l'acte de 100 francs et 800 francs pour
les autres. Pour le greffe de 100 francs
pour le greffe de 100 francs et 800 francs pour
les autres. Pour le greffe de 100 francs
pour le greffe de 100 francs et 800 francs pour
les autres.*

Pour prix principal le intent de
l'acquisition faite par dedit sieur
Delais du domaine du profondier
de sieur Jean Baptiste Baliste
Pitonneau propriétaire demeurant
commune du Gua la Dame Heléne
de la Valade veuve du sieur
Antoine Baliste Pitonneau demeurant
commune de sainte Gemme en deux
qualité de donataire le Dheretien
de sa Jean Baliste Pitonneau deux
filz le père par contrat du vingt
deux août mil huit cent vingt
devenu Genes le son confier
notaires à Saintes y l'inscription de
vente du même mois, distraction
faite au profit dudit Delais
acquéreur de ses frais de cahier de
charges notification aux créanciers
et des frais de production à cet
égard.

Dedit sieur Delais acquereur

[Signature]



En payera
à sieur Jean Roussel Gressier
du dit Tribunal civil de Saintes
demeurant audit Saintes.

1^o La somme principale de
Dix Mille francs à lui due par
ledit sieur Rousselleu le 1^{er} d'août
dame davalade veuve Rousselleu
en deux dits qualités d'héritiers le
donataire du dit sieur Jean Balade
Rousselleu le porteur par acte
obligatoire par lui consenti
sollicité au profit dudit
sieur Rousselleu de dix huit juin
mit huit cent dix huit Notaire
Général le son collègue notaires
Royaume à Saintes y lue gistré
de dix neuf le jureit au Bureau
des hypothèques de Saintes de dix
neuf du même mois de juin et 10000^f
2^o Pour une année d'intérêt à

[Signature]

De l'autre part - 10000^f
quatre pour cent le 1^{er} de
dix sept juin mil huit cent
vingt quatre cent francs - 400^f
3^o Pour les intérêts qui ont
courus depuis cette époque
jusqu'à la clôture définitive
de l'ordre quatre cent cinquante
cinq francs cinquante sept
centimes et - 455^f 87.
4^o Enfin pour frais de
production bordereau de
collocation radiation
d'inscription le auer y relatifs
soixante cinq francs soixante
dix huit centimes et - 65^f 78
Total de la collocation - 10921^f 35

De toutes lesquelles dits sommes
Montant ensemble à celle de dix mille
neuf cent vingt un francs quatre
cinq centimes, ledit sieur Roussel
a été valablement colloqué par les -

[Signature]

Sous dit procès verbal de clôture
le article définitif d'ordre du dit jour
des du présent mois d'avril.

En Payant la dite somme.
de dix mille neuf cent vingt
un francs trente cinq centimes
pour le montant du présente
bordereau, le dit sieur Delans
acquiesce demeurera D'autant
qu'il le libère du prix de son
acquisition.

Et en recevant la dite somme.
le dit sieur Roussel. En donnera
quittance le consentira la
radiation de son inscription du
dix neuf juin mil huit cent
dix huit 8^e 33 N° 422. Et
souffrira la réduction de la
somme de un franc trente cinq
centimes à quoi mondit sieur le
commissaire a réglé de costs

S

(De la dite radiation d'inscription

Le feu de refus du dit sieur Delans
acquiesce d'acquiesce le montant du
présent bordereau il y sera. contraint
par toutes voies Dues la raisonnable
signé au registre. Mollet. Et uadeant
commis greffier luegre à saintes
de l'écrit avoir mil huit cent vingt
un, reçu trois cent dix neuf francs
quatre vingt huit centimes signé
calvet.

M andons le ordonnons au premier
huissier sur ce requis de motre de
présent bordereau à l'exécution. à
nos procureurs généraux le à nos
procureurs près des tribunaux di
leuio la main, à tous officiers et
commandans de la force publique
de preter main forte lors qu'ils les
en seront également requis. En

S

soi de quoi la Minute du dit Bordereau
apparemment a été signée par le juge
commissaire le par le commis
Greffier du Tribunal.

Délivré de présent Bordereau au
Sieur Roussel par nous commis
Greffier assermenté du Tribunal civil
de Saintes de vingt quatre ans
mil huit cent vingt un.

N. A. L.
N. A. L.



Entre d'une part Marguerite Duquai sans profession veuve
de M^r Nicolas Michel Emoud

D'une part Marguerite Emoud sans profession
veuve de Jean Jean Guimard

D'une part Marguerite Athanasie Emoud
et Jean Jacques Justin Genie Posteur médecin
son mari qui de l'aire Formellonnais l'autre
sont habitans la ville de Cognac

Eux deux D^{ms} Marguerite Emoud comme
des études au collège Louis le grand demeurant à Cognac
sur St Jacques N^o 121

D'une part Mari Felicité Emoud et Jean
Général pour Baptiste Drouot son mari vice
président du Tribunal de Saintes y demeurant qui
de l'aire Formellonnais l'autre son époux

et Jean Marie Michel Léon Emoud
pour tous des contributions de la ville de
Cognac y demeurant.

A été dit que pour après la vente de la
terre de Larochebaillet située arrondissement de Cognac
de partemens de May et Louis appartenant par indivis
aux conjoints M^r Genie l'un d'eux recat la procuration
de Madame veuve Emoud de Madame veuve Guimard
et de la Dame Marguerite Athanasie Emoud son
époux le tout devant contracter devant M^r Jean Formelle
notaire à Cognac le 20 sept. janvier dernier qui fut
également table mandataire de M^r Emoud ainsi par acte
extra Alphonse Mouret son collègue notaire à Cognac le
vingt deux Novembre 1883, et de Madame Emoud pour
le 12 janvier dernier par acte reçu liquidateur et son
collègue notaire à Cognac: qui pour confectionner la
même opération M^r Drouot recat la procuration
de son époux le 20 janvier dernier par acte devant
Drouot et son collègue notaire à Saintes

† usage infant turned
at 1000 f.

~~Samuel de Lamoignon~~
Marguerite Louise de Lamoignon
Samuel de Lamoignon
Genevieve de Lamoignon
Lamoignon
Lamoignon

x⁶ 1820



le d'écrit suit, savoir
1^o Comm. sur provant du bezou versé
de M. Demanier établi au sou l'est au est
olographe de vingt quatre sous écrit huit cent
dix ou forme

Le Domaine est à Homode. Sicut autem communis
de Larray et les universités. Et qui se poursuit et
Compara. insinua le Robert et au milieu de l'entre-prise
même. L'abbaye l'a été en ce point. Les hommes
arabes, pour prouver qu'ils ont un objet
immuable pour établir, servant à l'exploitation
du domaine. Sont réunis au D. Domaine D. S. a
Rome. Les terres qui ont été acquises
du Domaine D. S. l'abbaye, par acte en forme de
Don. Autant de l'abbaye, le 13 Janvier 1813. Et l'abbaye l'a été
Donnée avec ce qui s'y trouve. Le Domaine D. S. l'abbaye
quatre mille francs. 24000 - 11

[illegible]

24000. —

corps et biens meubles toutes les garanties de droit et de
cette nature.

Il est bien entendu que les intérêts des Sept
Mille francs attribués à Madame Laviolle des
Sept mille francs attribués au lot des deux dernières
Nouveau dans la somme de Dix Sept mille francs
by deux ans et six mois, couvrant au profit de
Abraham dix et pour lui le couvrant, à partir
de la fin: Les Intérêts antérieurs du Capital
mille francs partages par deux entre les deux parties.

Au moyen des présentes les parties se trouvent
bien partagées et abonnées dans les domaines et
créances de part et d'autre des successions dont il s'agit
et établis dans la somme by deux et elle se
trouve est réputée avoir à toutes Demandes
et exceptions Contraires.

fait par trois copies, à Saintes les trois
Dix-huit mil huit cent vingt et personnellement
approuvé le soussigné.

Bon pour partage Bon pour partage et
Laviolle me soumi autorisation
L. A. Laviolle.

Bon pour partage Bon pour partage
J. M. Bouillot Bouillot

5-50. Enregistré à Saintes le 21 novembre 1820. F. 19.
et 26 R. et vs. Cote 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8 et 9. cum Aug
frais Cinq cents Centimes soussigné compris
L. Crapicatos J. Jauray

26 novembre 1820.



Testaments.

Pardevant M^{re} Philippe Aimé Felix
Bivrin, notaire à Lucan, arrondissement de
Fontenay-le-Comte, Département de la Vendée,
Sousigné.

En présence de M^{re} Philippe Bonnaventure
Aimé Breuille, propriétaire, marchand; M^{re} François
Noy, Marchand, épicer; M^{re} Henry Aimé Vignaud,
marchand & M^{re} Pierre, indur Gédillon, menuisier,
demeurant tous quatre séparément à Lucan.

En présence d'un notaire requis & appelé & présentement
à la loi.

A comparu.

Madame Charlotte Aimé Richard, propriétaire
vues en premières noces de Monsieur Jean Joseph Huet,
et en secondes noces de M^{re} Louis Isaac fils de Robin-
Des Baraudières, propriétaire, demeurant à Lucan,
rue du grand Carmel.

Laquelle nous avons trouvé dans sa demeure
sur-indiquée dans une chambre au rez de chaussée
ayant trois croisées dont l'une à vue sur la rue du
grand Carmel, une autre sur la rue du petit parc & la
troisième sur un jardin adossé dans un puits d'écoulement
de la cheminée, cette dame a dicté son testament & a
ainsi qu'il suit, à M^{re} Bivrin, notaire sousigné en
présence desdits quatre témoins aussi sousignés.

Je, Charlotte Anne Richard, Neuve-huit, en
es premières noces & mariée au second des noms de M.^r
Robin des Baraudières, voulant encore donner
de nouvelles preuves d'attachement à Madame
marie-antoineste elotilde Robin des Baraudières,
ma sœur & épouse de Monsieur Florian Martin
jean-Baptiste Florian Martin, en faisant à
sa fille encore mineure un second avantage, je
donne & ligue par préciput & hors part à Madame
Marie elotilde, née Martin, fille mineure
& légitime des D^{ns} & D^{ms} Martin, demeurant
dans la ville de Saintes, la Borderie & toutes ses
Dépendances, situées en rive gauche, qui se possèdent &
qui est située la majeure partie dans la Commune
de Champ-Saint-Jean, Certain des Marchiers les marais, &
la partie dans la Commune de St. Cyr, même
Canton, laquelle Borderie courist d'un côté maison
de Madame, située au haut du Bourg du St.
Champ Saint-Jean, avec Cour, jardins, prairies,
vaches bétailles de servitudes, prés, terres labourables
& vignes & telle que cette Borderie se possèdent
& comporte. Cette Borderie est actuellement
affermée à trois personnes.

Aux termes de deux Contrats reçus par M.
humier, notaire aux Notaires les marais.



J'ai fait certaines dispositions au profit de Madame
jeanne Suzanne elotilde Robin des Baraudières, ma
belle-fille épouse de Monsieur Pierre Frédéric Saint
Georges Kausel, docteur médecin, sur la totalité
de mon mobilier, je lui ai donné la métairie de
la touche & ses dépendances situées sur la Commune
du Champ Saint-Jean & de Saint-Vincent sur
Graon.

Par un autre testament reçu par Maître
Chauveau, notaire à Luçon, en date huit cent
huit. J'ai légué à la même Dame Saint
Georges, Certain marais, je révoque ce testament.

Par un autre testament reçu par Maître
Chauveau, notaire à Luçon, le huit octobre mil
huit cent dix-huit, j'ai donné & légué
à Madame Marie elotilde, épouse de Monsieur
Kausel, issue du mariage de Madame jeanne
Suzanne elotilde Robin des Baraudières avec M.^r
Pierre Frédéric Saint Georges Kausel, docteur
médecin, demeurant à Luçon, une Métairie,
située dans la Commune du Champ St. Jean,
connue sous le nom de La Boiraudière & toutes
ses dépendances.

Et par un autre testament reçu par un
notaire de Saintes, j'ai légué à la mineure

Martinien de Saintes ci. Desherdennée, un
marais, situé dans la commune de la Brohinière
& confondue au dit acte.

Aux termes des autres testaments reçus par
le dit M^r Chauveau, en date à Lorient, du
vingt sept octobre mil huit cent. quatre-vingt,
qui de nouveau donne la métairie de la
Piraudière à la dite mineure St Georges Beauval.

Je persiste dans toutes ces dispositions &
en tant qu'il en sera besoin, je déclare de nouveau donner
& léguer à M^{lle} Saint Georges Beauval, la métairie
de la touche & les dépendances avec tous mes biens
meubles & effets mobiliers, tel que cela est établi
dans les mandats reçus par M^r Incard, 2^e St
M^{lle} de Martinien de Saintes, mineure, le
marais, situé dans la commune de la Brohinière
St. Va. M^{lle} de Saint Georges Beauval, la métairie
de la Piraudière, telle quelle est désignée dans
dits testaments reçus par M^r Chauveau &
ci. enoncés.

Je donne & légue à la mineure Saint Georges
Beauval, ci. Desherdennée, un marais situé
dans la commune de la Brohinière également en
superficie à celui légué à la demoiselle mineure
Martinien; ce legs est fait à M^{lle} St Georges

Beauval, à la charge de payer & servir une rente de trois
cents francs, annuellement due à la touraine à M^{lle} de
la Brohinière de Guip & dont je suis débiteur.

Telles sont mes dispositions de dernières volontés,
dont j'ai donné lecture expresse.

Ce testament a été ainsi dicté par la testatrice
au dit M^r Bravin, notaire soussigné, qui s'est vu
tel qu'il lui a été dicté, & la testatrice, lui a la testatrice
qui a déclaré le bien comprendre & y persévérer, comme
contenant ses dernières volontés, & tout en présence
des dits quatre témoins, lesquels sur son interpellation
que leur en a faite le notaire soussigné ont déclaré
être majeurs, citoyens français, nés de leurs droits
civils & n'être parvenus à l'âge du mariage, & n'être parvenus à l'âge du mariage,
soit de la testatrice soit d'aucun des légataires,
ci. Desherdennée.

Fait & passé en la demeure de M^{lle} de Saint Georges
Beauval de Brohinière, testatrice en la chambre des
désignés.

L'an mil. huit. cent. quarante. le vingt. six
novembre j la testatrice a signé avec les susdits & le
notaire après une nouvelle lecture faite du tout.

La minute d'aucune au dit M^r Bravin,
est signée: Richard & Bravin; Bravin & Bravin; f. Roy,
Wignaud; Godillon & Bravin, ce dernier notaire.

En charge est sent la mention suivante : —
 Enregistré à Lyon le vingt Sept Août 1845 fol. 11 verso cas 243
 Boîte cinq francs plus cinquante centimes pour Régime. Signé (huit)

Minim

Locati: Je vis tout - 6 me de loge. Paris

San avoy



PARIS N° 81
 R 4287



Madame Huguette Lechat

13 rue de la Harpe

1379

0305

Paris 1845

(Hollande)

„Ouvert par le Procureur de la Re-
 instruction en présence d'un agent c
 poste, en vertu de

„Ouvert par le Procureur de la Re-
 instruction en présence d'un agent c
 poste, en vertu de

„Ouvert par le Procureur de la Re-
 instruction en présence d'un agent c
 poste, en vertu de

„Ouvert par le Procureur de la Re-
 instruction en présence d'un agent c
 poste, en vertu de

Alfred Champfleur

John

HB, me raffite

Provenance

Thompson

281

Jarvis

Post 23 Januar 1899
Michaelson

Amour

PD



TELENOVA
DIC
61 S

Handwritten text on the back of a letter, oriented vertically (rotated 90 degrees clockwise):

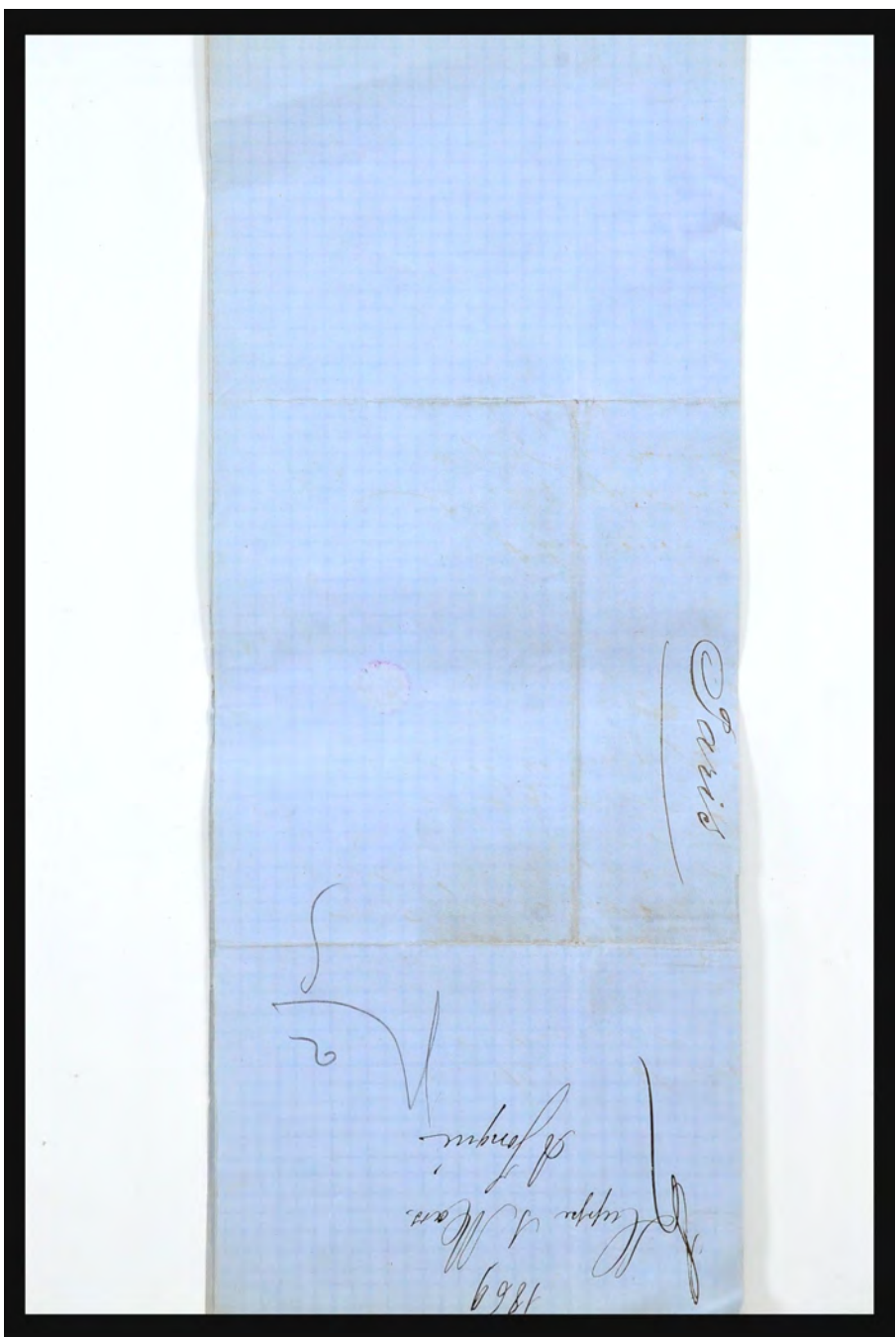
29 Dec 1861
H. & W. Moore
Rt 1
2 X any

Stable

Good

Red wax seal.





1861
J. J. Williams
J. J. Williams & Co

Paris

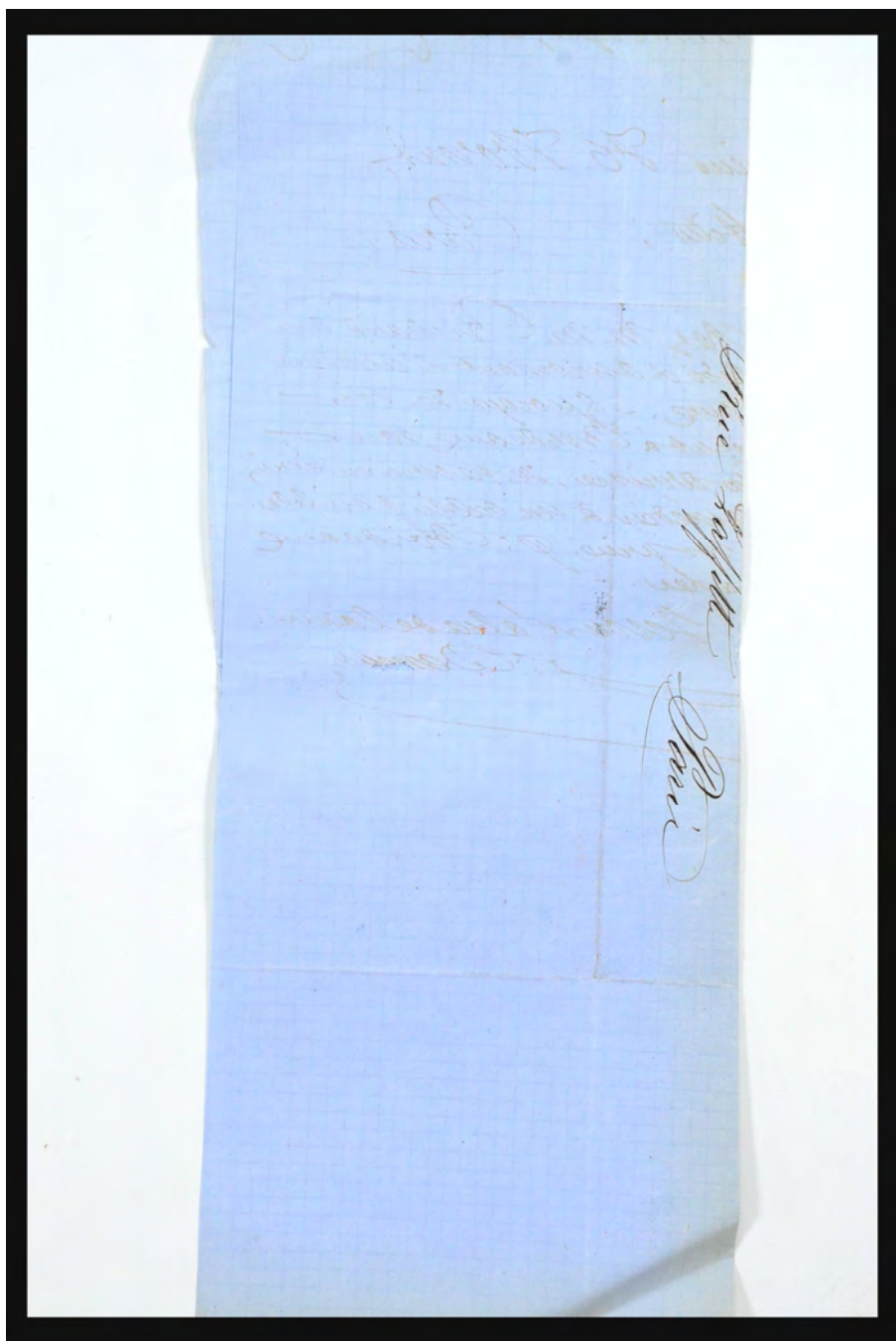


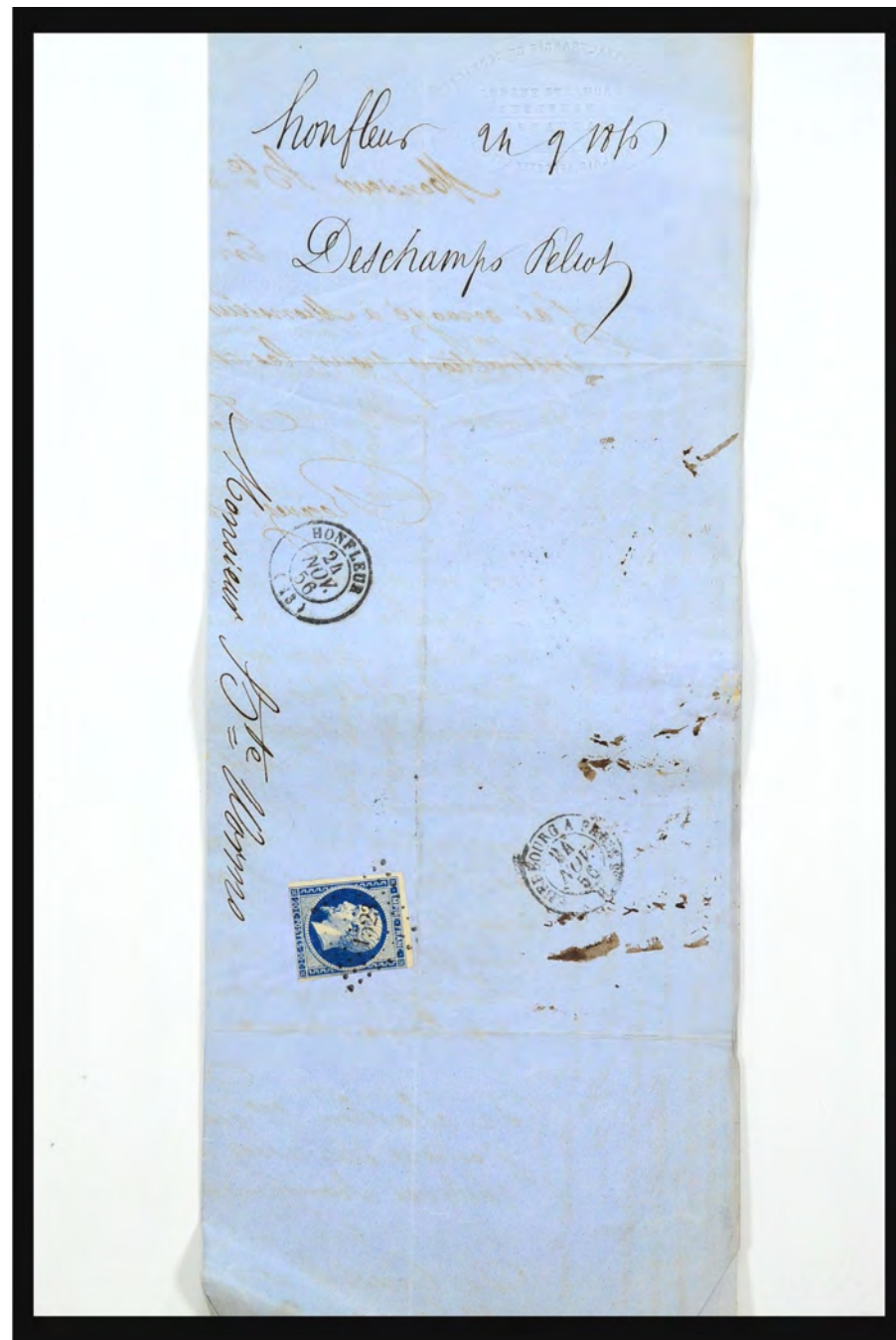
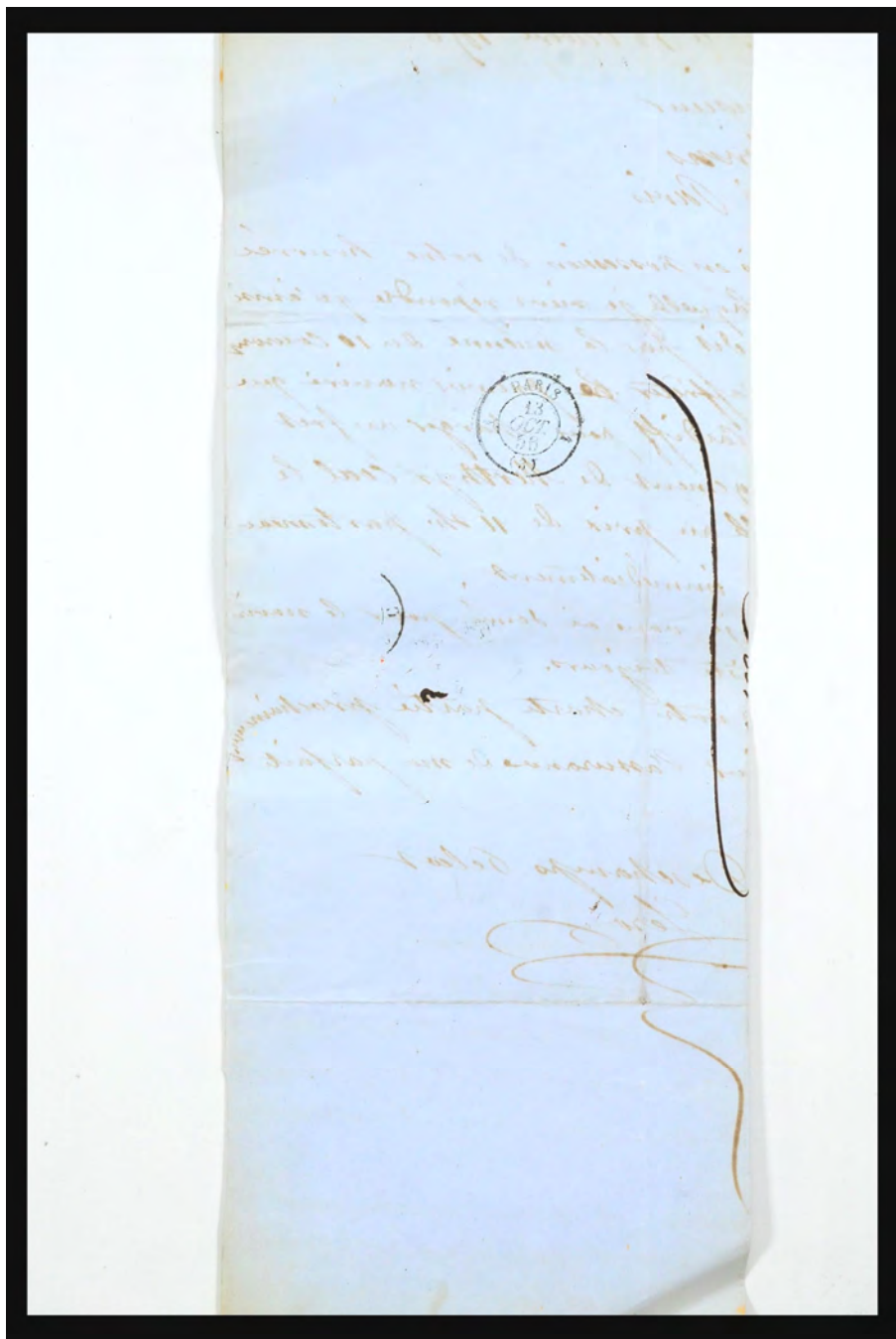
Dunkerque 14 2/3
L. Deman

St. Pierre
St. Pierre

St. Pierre







Handwritten text (faint, mostly illegible)

Quo Lette 42.
à Paris

Paris 27 Octobre 1857



1857
Dunkerque 27 Octobre
L Deman.

M. Deman

Hermann





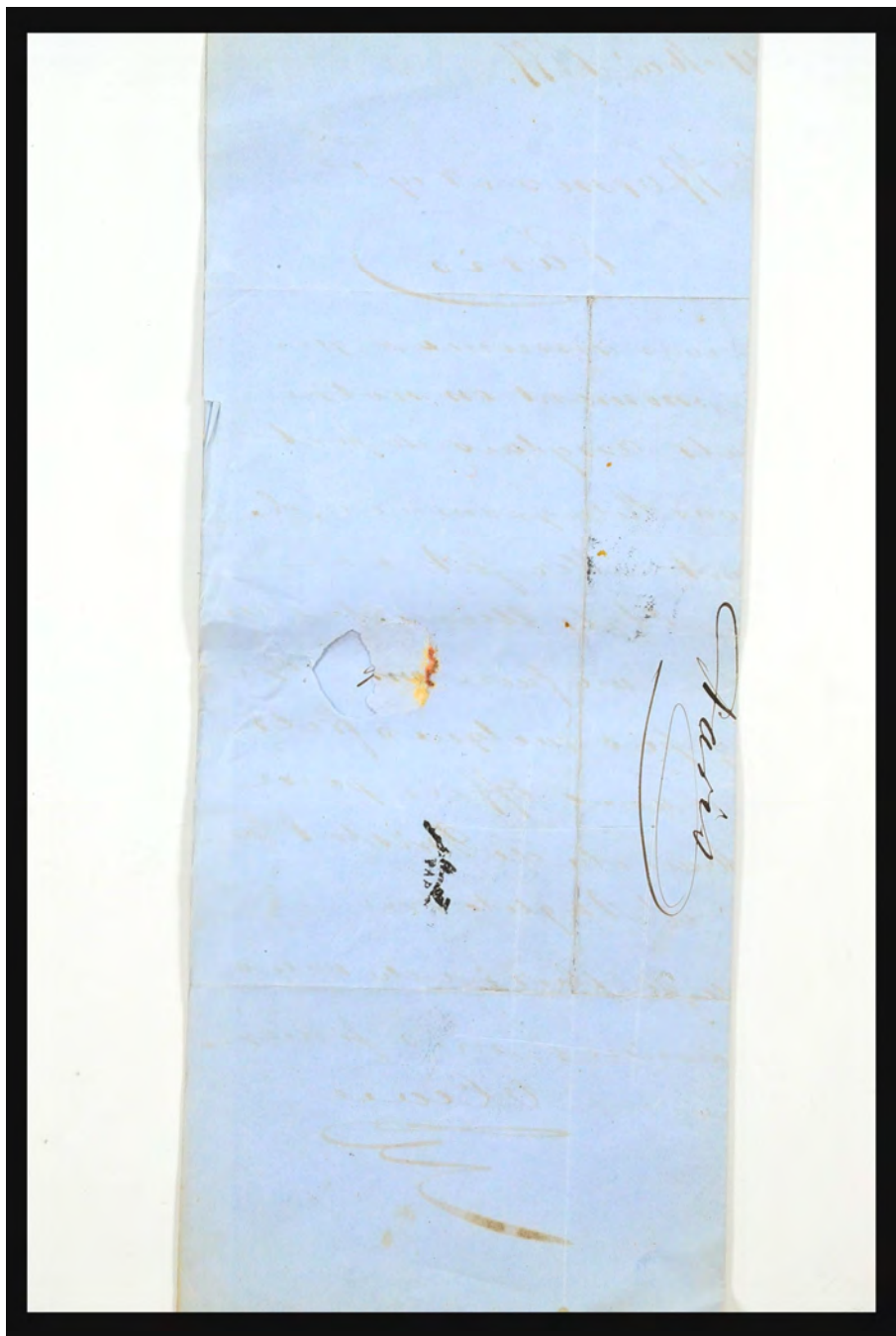

[Faint, mostly illegible handwriting on a blue grid background]

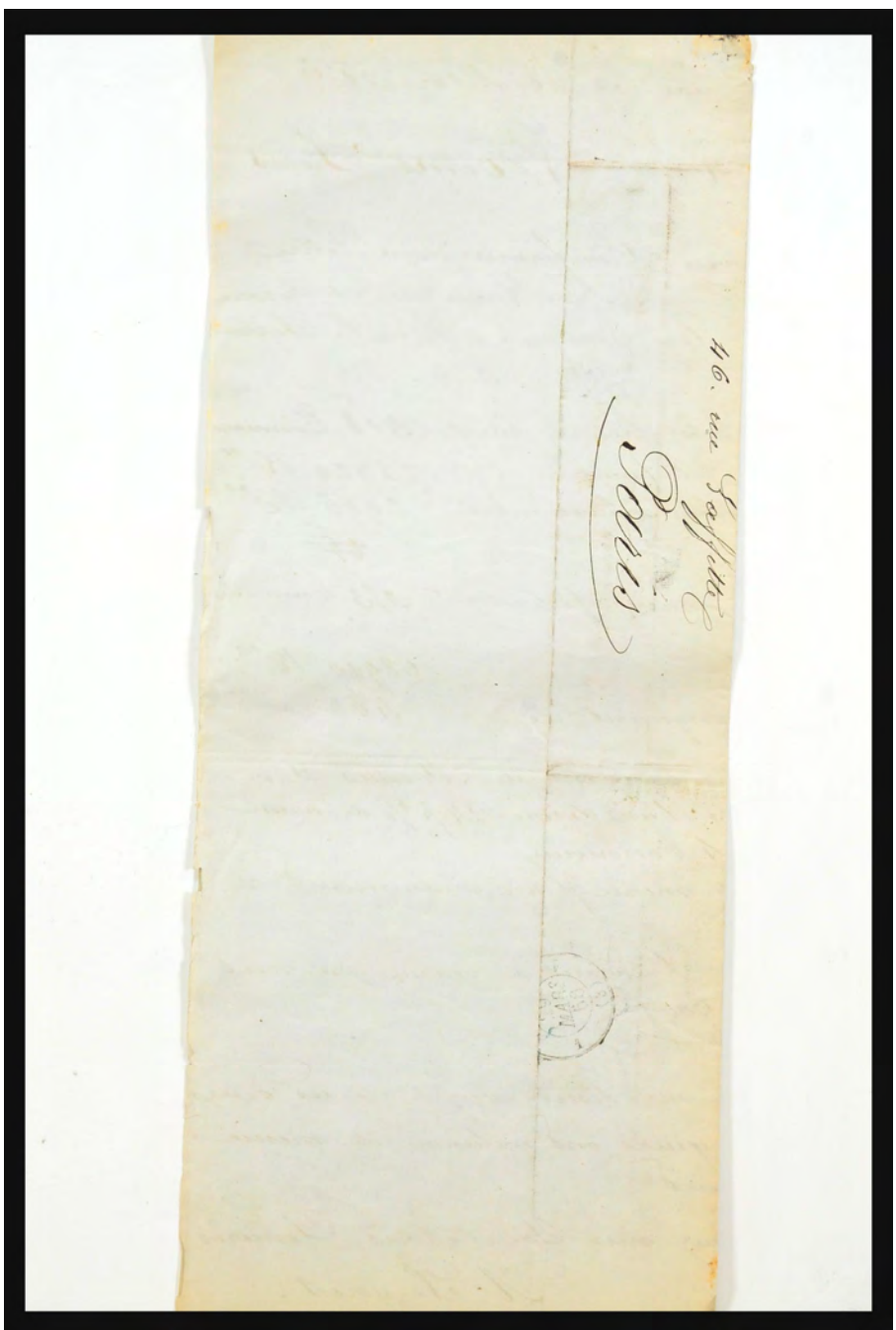
1895
St. Louis
Missouri

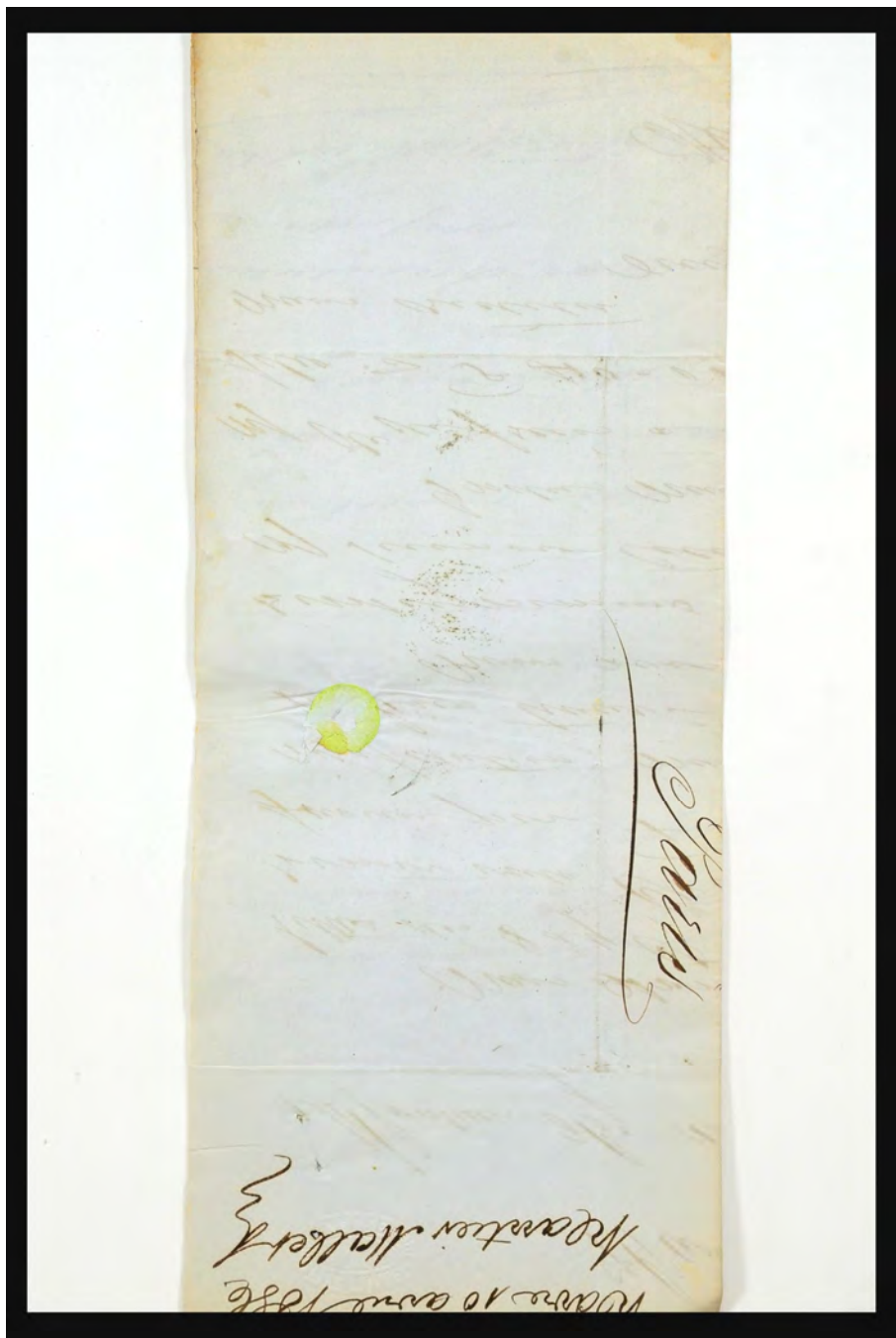
Leont 11 Mai 1889
J. Dupilhol & Lise

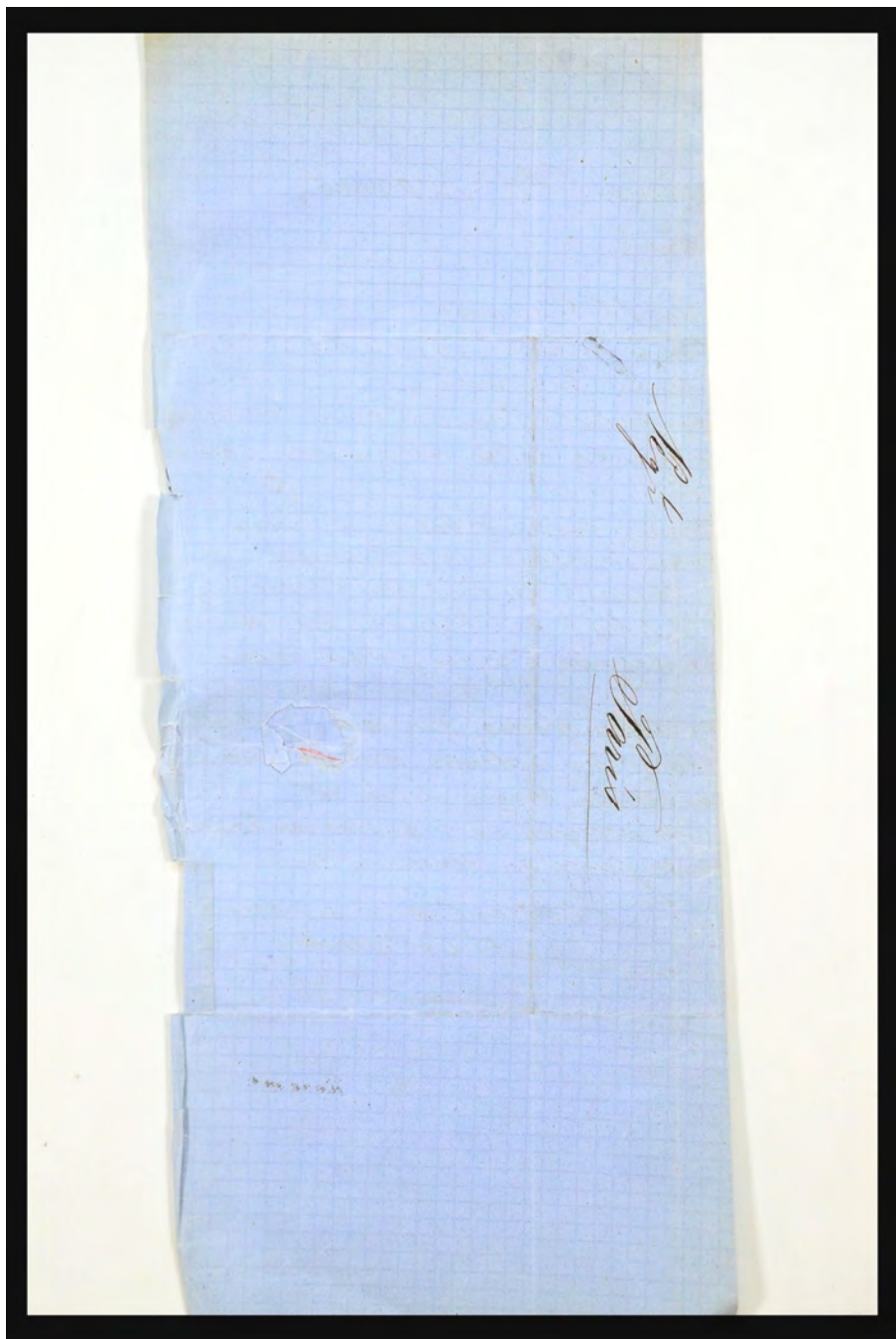
Atte. de la Cour de Cassation
Paris











[Faint, mostly illegible handwriting on a light blue background]

Paris

Dunkerque 2 juillet 1872
L. Deman

M. Hureau
106 rue de la Harpe

Monnaie

[Circular postmark: 25 1872]

[Rectangular blue stamp: L. DEMAN COURTE MARÉE DEMAN PROLE]

[Rectangular blue stamp: 10 CENTS]

[Faint, mostly illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the paper.]

Amsterdam 3 July 1874
L. Deman

Amsterdam 3 July 1874
Monsieur L. Deman
Amsterdam



Monsieur L. Deman

Amsterdam



Paris

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
54, Rue de Provence, (ancien 63), Paris



25

38074
38149
38150
Monsieur de Martin
Médecin
Narbonne
Aude.



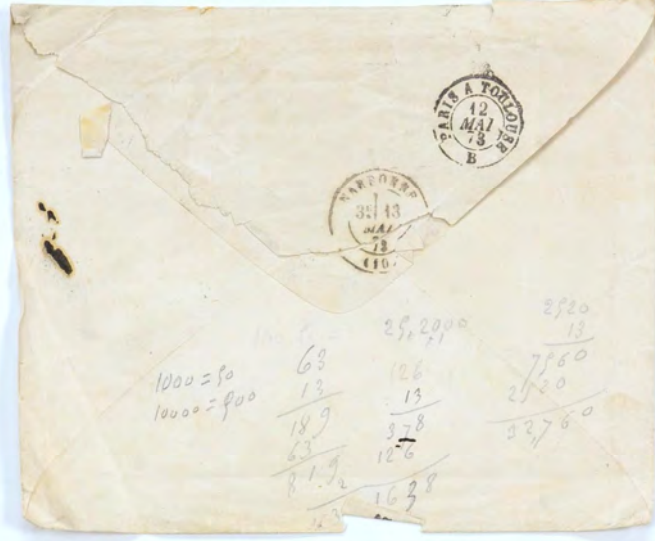
pour Monsieur

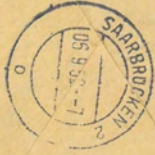
Monsieur
Vincent, Huissier.
Rue des quinze-vingts n° 18.



Aube

Corroyes





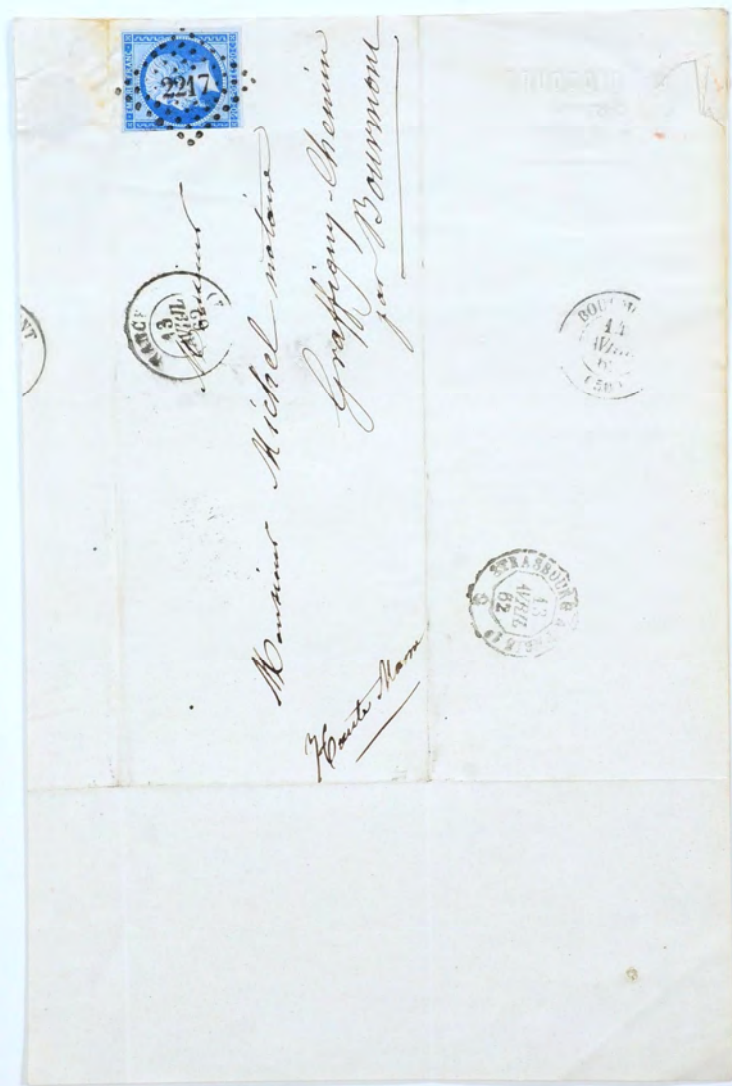
Herrn Ludwig Bach

Rosenthal 11

Saarbrücken 3

Sare

G. PACHA-BEYLAN
48, Rue Riche 48
PARIS, XIV



Nancy 26 Septembre 1861

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser
le montant gracieux de 1 Bonhomme
J'ai conformément à votre note,
réduit de 25 francs le prix du
n° 44, qui lui est attribué.

Ce qui fait qu'il redait
à ce jour 3.47 francs avec
intérêt du 26 novembre 1860,
et non 4.47 francs comme l'indique
votre note. C'est une erreur
de transcription qui est à rectifier.

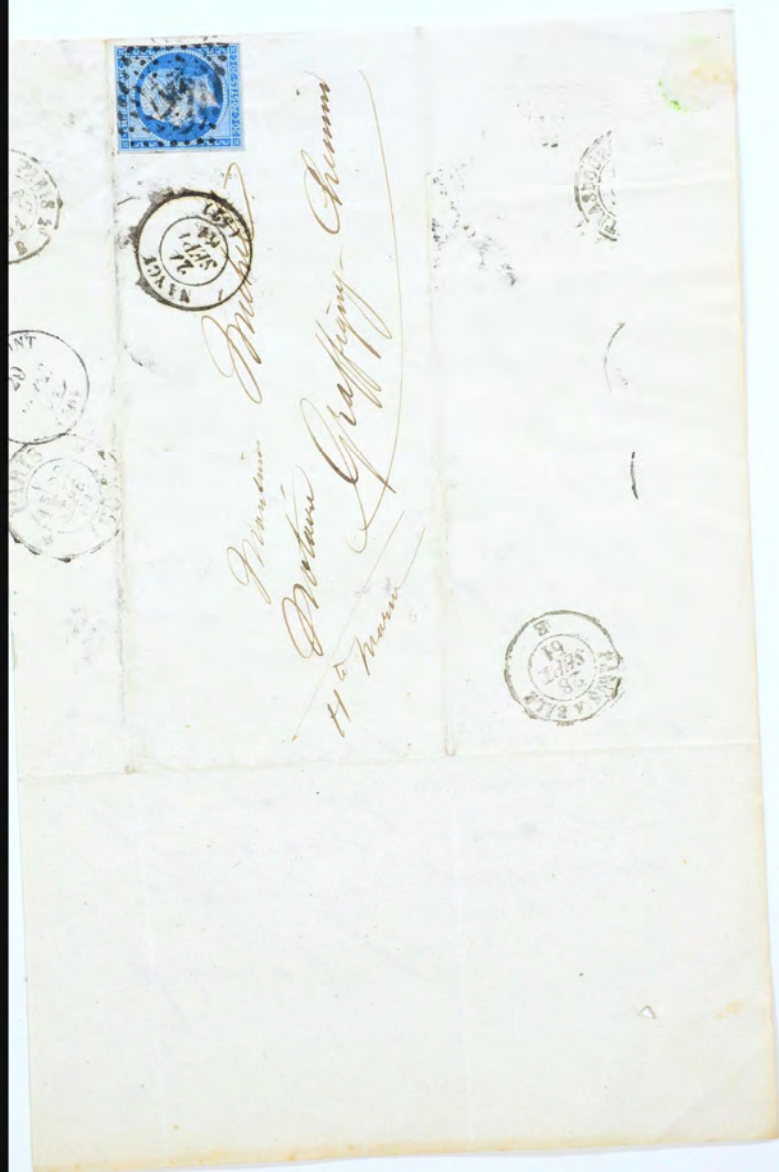
Recevez, Monsieur,
mes respectueuses salutations.

J. Courmoulin



Colombey le 9 Décembre 1867
Monsieur Nicolas

Je vous écrit ce deux mot
pour vous dire que Je doit
aller à Bourmont le 18
Desembre vous voudrai bien
m'attendre sur la fin de la ~~Sem~~
Semaine ou dimanche sau
Pautz, et vous M'aparnorai
un voyage de Bourmont,
J'ai L'honneur de vous
Saluer
Maurice Varinot



Nancy le 13 Avril 1862.

Messieurs et Collègues,

Je me rendrai mercredi prochain
16 de ce mois à Saulauecourt pour deux
heures de l'après midi pour y faire la
Revue des termes de la Revue de la Revue
de M. de Landeran. Je m'arrêterai à
l'échange au Mans de la Revue de la
Revue de la Revue de la Revue. Mais je
ne m'y arrêterai qu'une heure.

Si vous avez des fonds à me
remettre, vous pourriez m'en y envoyer
avec la note étiquetée de la Revue de la Revue.

J'ai écrit au Mans de Saulauecourt
pour le fait de faire annoncer par l'effort
que j'en ferais là à deux heures; j'espère
qu'il n'y manquera pas.

Je ne puis vous chasser de payer
les contributions de M. de Landeran
sans avoir de lui une autorisation spéciale.
Il est malade depuis deux mois; je lui ai
écrit à ce sujet; si je ne reçois pas de
réponse demain lundi, j'attacherai l'acte
le soir, avant mon départ pour Saulauecourt.

Revenez, Messieurs et Collègues, avec
courage et bon plaisir.

M. de Landeran



M. Carlier
M. Carlier Michel
M. Noire & Giffroy
Rue de la Harpe



Mon cher Collègue

Je m'en préoccupe de vous informer
que vous allez être satisfait
sur la demande en main-basse
que vous m'avez faite à l'ad' de
Lafayette, trésorier des églises
Guénard vos clients.

M. J'ai au préalable, Veuillez
me dire quel est ce titre sur la
quel se trouve la quittance signée
de l'argen, c'est-à-dire une d'opinion
ma première proteste de l'acte
d'obligation du 27 avril 1844,
portant pour capital la somme de
900 fr.

En suite, s'il y a lieu, obligeant

Pour me donner pour votre
Esprit la copie textuelle de
la quittance donnée par
Pargon.

Agitez, Monsieur
Confiez, les sentiments
de parfaite cordialité de
votre très humble

Carrazon

Dubouin C^{te} 7^{me} 1877.

Paris le 21 Janvier 1877

Monsieur Confiez

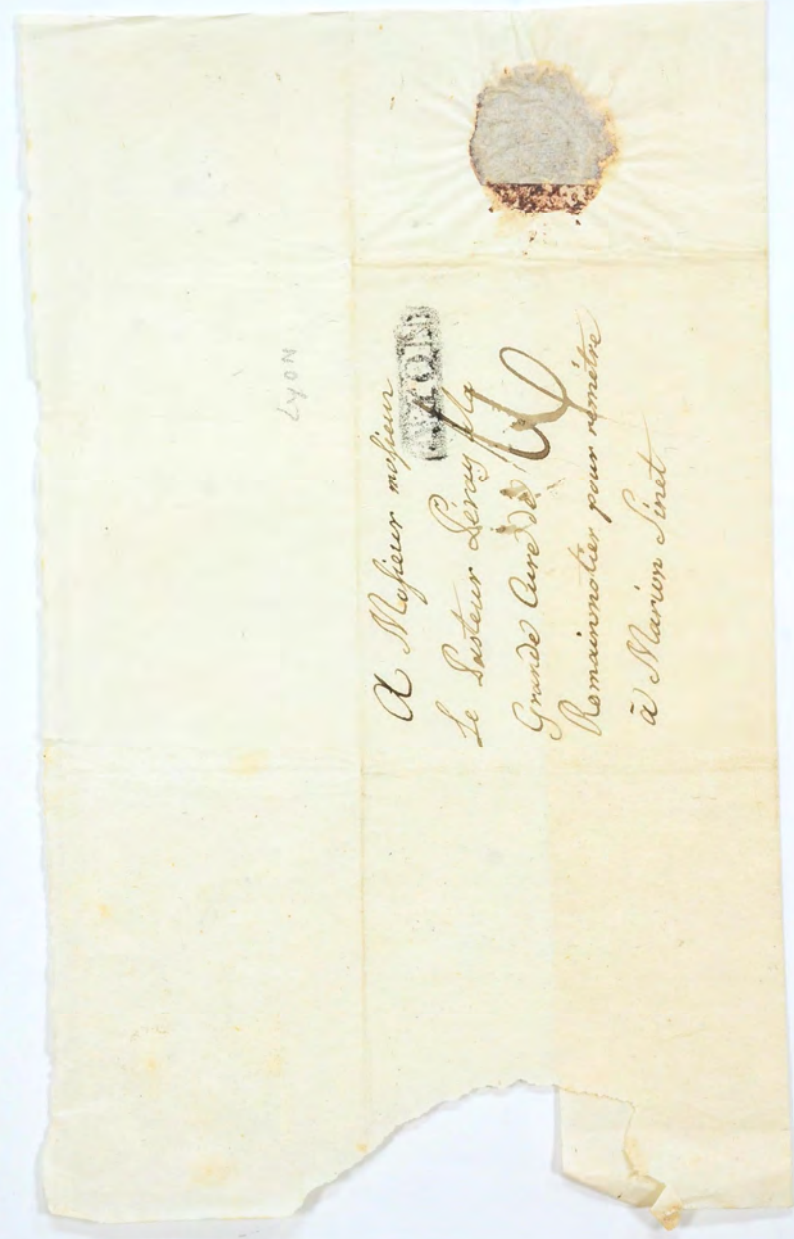
J'ai reçu de votre lettre
du 19 et comme j'ai vu immédiatement
l'importance de votre affaire dans la mesure que
vous me l'indiquez. Je résumerais les réunions
vendredi prochain afin de faire un état
actuel si c'est possible.

Je prévois une difficulté, au cas
où l'union est maintenant de l'union
qui a des dépenses allant à la mesure de la mesure.
Vous contentez-vous de la quittance de la
seule ou bien surpayez vous quelle soit déclarée
par une liquidation proportionnelle de la mesure,
un mot de réponse

Votre bien dévoué

Voyez

Monsieur Michel notaire à Giffey





CREDIT LYONNAIS

Agence d'Alger



Credit Suisse

Direction - Confidentiel

GER-BOURSE
ALGER-BOURSE



R. schoolie duble opérah
en
Pam 45 ct Pafin in
spuged dank!
⊗ 2^e tans! € 200-





FOIRE INTERNATIONALE

ADMINISTRATION
GRAND PALAIS DE LA FOIRE

LILLE

23 AVRIL au 8 MAI
- 1960 -



23 IV 60 - LILLE - BOURSE



FOIRE FRANCO BELGE DU
MARCHÉ COMMUN

23 avril au 8 mai
LILLE 1960



Herrn Dr. Otto Volzing

Müllerstr. Friedhofsweg 7

D - 66 538 Neunkirchen (Saar)

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
SUCCURSALE DE LYON

19, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 19

5 VI 43 - LYON TERREAUX

Direction Générale des
CHEMINS DE FER FEDERAUX
B E R N E

(Suisse)

LE VIEUX BISTOURI

Médical et Littéraire
MENSUEL

20, rue Garibaldi, Suresnes (Seine)

D. O. Seine 581.057

Mr. le Docteur STETTLER B.
Bellwerk 15
BERNE

Suisse

Périodique

C. C. Paris 1270-97

Das Neue TAGE-BUCH

56, Rue du Faubourg Saint-Honoré - PARIS (8^e)

CHWEIZ-EISENBAHN-VERBAND
EFFINGERSTR. 19
BERNE SUISSE ET

CHEMINS DE FER
P.L.M.

DIRECTION
DE LA COMPAGNIE

RUE SAINT-LAZARE, 109 118
PARIS (94)

*Direction Générale des
Chemin de fer Fédéraux*

à Berne - Suisse

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

N° 40

Suisse

*Direction Générale
des Chemins de fer Fédéraux
Berne*

VOYAGES LUBIN

0673

36, Boulevard Haussmann

PARIS

ADMINISTRATION

VOYAGES LUBIN

PARIS-LILLE-LYON-NICE

✓
118
= 2 VII 39 = PARIS 108 =

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER FEDERAUX

Caisse Principale
6, rue de l'Université

BERNE

(Suisse)



APPUYER LES
NATIONS UNIES
C'EST DÉFENDRE LA PAIX

20 IX 51 = PARIS 75 =

International Carriage & Van Union

Swiss Federal Railways

BERNE (Suisse)

III
22



OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
PARIS

37.Boulevard des Capucines



= 24 MAI 51 = PARIS 81 =



HAVAS EXPRINTER

26. AVENUE DE L'OPERA
PARIS (1^{re})



VOYAGES
&
TOURISME



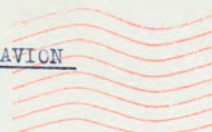
12 II 51 = PARIS - 49 =

Monsieur l'Ingénieur en Chef
du Service du Mouvement

Chemins de fer Fédéraux Suisses

BERNE
Suisse

PAR AVION



7397



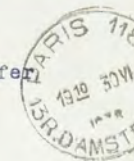
= 30 VI 51 = PARIS 118 =

Direction Générale des Chemins de fer

Fédéraux Suisses,

Berne,

SUISSE.



SOCIÉTÉ NESTLÉ

6. AVENUE CÉSAR CAIRE
PARIS-8^e

7998

NESTLÉ "GALA" PETER
CAILLER KOHLER



= 9 V 51 = PARIS 109 =

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DES ALPES BERNOISES

Boite Postale 198

BERNE

(Suisse)

Chocolats
NESTLÉ "GALA" PETER
CAILLER KOHLER

= 9 V 51 = PARIS 109 =

AGENCE **HAVAS**

SUCCURSALE
DE
STRASBOURG
21, HAUTE-MONTÉE

• 111 STRASBOURG-QUAI DE PARIS



CHEMIN DE FER FÉDÉRAUX
Direction Commerciale
B E R N E



OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
PARIS
37, Boulevard des Capucines



= 17 AVR 51 = PARIS 81 =

S-4
Monsieur le Chef Principal
de l'Exploitation des
Chemins Fer Fédéraux

Suisse

BERNE



21, Haute-Montée - STRASBOURG

OFFICE NATIONAL SUISSE DU TOURISME
37, Boulevard des Capucines
PARIS - 2^e





OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
PARIS
37, Boulevard des Capucines



= 22 AOU 51 = PARIS 81 =

S-4
Monsieur le Chef Principal
de l'Exploitation des
Chemins Fer Fédéraux

Suisse

BERNE



OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
PARIS
37, Boulevard des Capucines



= 15 MAI 49 = PARIS 81 =

CHEMINS de FER FEDERAUX SUISSES
Division de la Traction

BERNE

(Suisse)

OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
PARIS
37, Boulevard des Capucines



= 17 MAI 49 = PARIS 81 =

OFFICE NATIONAL SUISSE DU TOURISME
37, Boulevard des Capucines
PARIS - 2^e



OFFICE NATIONAL SUISSE DU TOURISME
37, Boulevard des Capucines
PARIS - 2^e



JUNE FESTIVAL
ZURICH 1949



Carlepar son fidei ptelegy, que par autr
 Jour ptelegy en leur hotellerie, de ce affm gen
 led' brachon d'icelle des ptelegy, car l'entente a des ptelegy
 ptelegy a concordees de lad' somme de ptelegy
 l'icelle, ptelegy fonde a la concordees des ptelegy d'icelle
 A ptelegy ptelegy en ptelegy concordees ptelegy ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees en lad' ptelegy. Le ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees la somme de ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees ptelegy ptelegy de ce les
 ptelegy, a concordees, ptelegy ptelegy a ptelegy ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees ptelegy ptelegy, a ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees a fidei dit redoy, a
 ptelegy ptelegy concordees ptelegy ptelegy d'icelle
 a ptelegy ptelegy concordees ptelegy ptelegy a ptelegy
 ptelegy ptelegy concordees ptelegy ptelegy, a ptelegy
 A ptelegy ptelegy concordees de ptelegy ptelegy ptelegy